

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 130.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 13.—

Le Droit d'auteur

97^e année — N° 2
Février 1984

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1983. L'OMPI et les activités de coopération pour le développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins 39

UNION DE BERNE

Comité exécutif. Vingt-deuxième session (8^e extraordinaire) (Genève, 12 au 16 décembre 1983) 56

NOTIFICATIONS

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

Sri Lanka. Ratification 75

ÉTUDES GÉNÉRALES

La protection juridique des œuvres du folklore (E. P. Gavrilov) 75

CORRESPONDANCE

Lettre de France (André Françon) 80

ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS

Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU). IX^e Congrès — Institut interaméricain du droit d'auteur (IIDA). IV^e Conférence continentale (Santiago du Chili, 31 octobre au 4 novembre 1983) 86

Réunion de consultation internationale sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants dans les pays socialistes (Prague, 1^{er} au 4 novembre 1983) 88

CALENDRIER DES RÉUNIONS 90

LOIS ET TRAITÉS DE DROIT D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS

MADAGASCAR. Ordonnance modifiant certaines dispositions de la loi N° 57-298 du 11 mars 1957 relative à la propriété littéraire et artistique (N° 82 031, du 6 novembre 1982) Texte 1-01

© OMPI 1984

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0012-6365

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle en 1983

L'OMPI et les activités de coopération pour le développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins*

I. Activités de propriété intellectuelle: promotion de la reconnaissance universelle et du respect de la propriété intellectuelle; promotion des adhésions à l'OMPI et aux traités qu'elle administre

Objectif

L'objectif est de promouvoir la prise de conscience des avantages de la propriété intellectuelle — propriété industrielle aussi bien que droit d'auteur — pour le progrès culturel et économique de tout pays. L'objectif est aussi d'encourager les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux traités administrés par l'OMPI, ce qui leur donnerait tout naturellement accès à ces avantages.

Activités

Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le Bureau international a continué d'encourager les Etats à devenir parties à la Convention instituant l'OMPI et aux autres traités administrés par l'OMPI. En plus des activités mentionnées ci-après à propos de certains traités, des conversations ont eu lieu à ce sujet lors de missions de l'OMPI dans les Etats, notamment de missions organisées dans le cadre de la coopération pour le développement, lors de réunions avec des missions permanentes d'Etats à Genève et lors d'entretiens avec des délégations

* Le présent article est la première partie d'un rapport sur les principales activités de l'OMPI en général et dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins en particulier. La première partie traite des activités de l'OMPI en tant que telles et des activités de coopération pour le développement dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. La seconde partie traitera d'autres activités menées dans ces domaines.

D'une façon générale, le présent rapport suit l'ordre choisi pour présenter les activités dans le programme établi pour l'exercice biennal 1982-1983, tel qu'il a été approuvé en 1981 par les organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI, et rappelle à propos des activités examinées les objectifs énoncés dans ce programme.

d'Etats à des réunions intergouvernementales. Des notes exposant les avantages de l'acceptation de tel ou tel traité par tel ou tel pays ont été établies et envoyées aux autorités compétentes des pays intéressés.

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Les pays ci-après ont déposé en 1983 leur instrument d'adhésion à cette Convention : le Guatemala en janvier, le Panama en juin, Haïti et le Honduras en août, la Tanzanie en septembre et le Rwanda en novembre. Lorsque l'adhésion du Rwanda est entrée en vigueur, en février 1984, l'OMPI comptait 106 membres, à savoir : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tanzanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe. Seize de ces Etats sont membres de l'OMPI uniquement (Arabie saoudite, Chine, Colombie, El Salvador, Emirats arabes unis, Gambie, Honduras, Jamaïque, Mongolie, Pérou, Qatar, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Somalie, Soudan, Yémen).

En outre, 18 Etats qui ne sont pas encore membres de l'OMPI sont parties à l'un ou plusieurs des traités administrés par l'OMPI. Ces Etats sont les suivants : Chypre, Equateur, Ethiopie, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Islande, Liban, Madagascar, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République dominicaine, Saint-Marin, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Venezuela.

Le nombre total des Etats qui sont membres de l'OMPI, d'une ou de plusieurs des Unions administrées par l'OMPI ou à la fois de l'OMPI et d'une ou de plusieurs de ces Unions s'élève donc à 124.

Traités assurant la protection matérielle de la propriété intellectuelle

Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Le Rwanda a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Paris en novembre 1983, en choisissant la classe VII aux fins du paiement de ses contributions. Lorsque l'adhésion de ce pays est entrée en vigueur en février 1984, les Etats membres de l'Union de Paris étaient au nombre de 93.

Le Directeur général, accompagné d'autres fonctionnaires de l'OMPI, a représenté l'Organisation à une cérémonie organisée en mai 1983 à Paris par le Gouvernement de la République française et l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) pour célébrer le centième anniversaire de la signature de la Convention de Paris. Un article sur cette cérémonie a été publié dans le numéro de septembre 1983 de *La Propriété industrielle*.

Le centième anniversaire de la Convention de Paris a été célébré à l'OMPI, à Genève, en septembre 1983, le premier jour des sessions de 1983 des organes directeurs de l'OMPI et des Unions qu'elle administre. Lors d'une réunion solennelle, des allocutions ont été prononcées par le Président et les deux Vice-présidents de l'Assemblée de l'Union de Paris, par des représentants de la Confédération suisse et de la République et Canton de Genève ainsi que par le Directeur général de l'OMPI. Cet anniversaire a également été marqué par la publication d'une plaquette et l'inauguration d'une fontaine de travertin située près de l'entrée du bâtiment de l'OMPI. Le coût de cette plaquette et de cette fontaine a été couvert grâce au don spontané et généreux que l'Administration des postes suisses a fait à l'OMPI à l'occasion de l'émission de timbres-poste suisses portant le nom de l'OMPI et des dessins symbolisant les activités de l'Organisation. La plaquette contenait des messages que des chefs d'Etat ou de gouvernement ont adressés au Directeur général en rendant hommage au rôle joué par la Conven-

tion de Paris en faveur de la coopération internationale et du transfert des techniques ainsi que du développement industriel et commercial de leur pays au cours des cent dernières années. Elle comportait aussi un article retraçant l'historique de la Convention de Paris, illustré par des photographies rappelant les objectifs et l'histoire de l'Union de Paris et du Bureau international. Cette plaquette était accompagnée d'une collection de portraits des chefs d'offices nationaux de propriété industrielle qui étaient en fonction à la date du centenaire (20 mars 1983) de la Convention de Paris.

Il a aussi été publié à cette occasion un volume de statistiques de propriété industrielle, établies à la fois par pays et sous forme de tables récapitulatives, qui recensent, pour les cent années comprises entre 1883 et 1982, les demandes déposées pour des brevets d'invention, des certificats d'auteur d'invention, des marques de produits et des marques de services, des dessins et modèles industriels, des modèles d'utilité et de nouvelles variétés végétales, ainsi que les enregistrements effectués ou les titres délivrés à cet égard.

Un compte rendu plus détaillé de la célébration du centenaire de la Convention de Paris a été publié dans le numéro de décembre 1983 de *La Propriété industrielle*.

Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La Barbade et le Rwanda ont déposé leur instrument d'adhésion à la Convention de Berne respectivement en avril et en novembre 1983, en choisissant la classe VII aux fins du paiement de leurs contributions. Le nombre des Etats membres de l'Union de Berne est ainsi passé à 76. Chypre a déposé en avril 1983 son instrument de ratification de l'Acte de 1971 (Paris) de la Convention de Berne, en faisant une déclaration selon l'annexe dudit Acte pour ce qui concerne le droit de traduction et en choisissant la classe VII aux fins du paiement de ses contributions.

Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. La Barbade et le Panama ont déposé des instruments d'adhésion à la Convention de Rome en juin 1983 et la Finlande a déposé son instrument de ratification en juillet 1983, ce qui porte à 26 le nombre des Etats parties à la Convention de Rome.

En mai 1983, une note rédigée par l'OMPI sur les avantages découlant de la Convention de Rome a été envoyée par le secrétariat commun (BIT, Unesco et OMPI) aux Etats parties soit à la Convention de Berne, soit à la Convention universelle sur le droit d'auteur, soit à ces deux conventions, et qui ne sont pas parties à la Convention de Rome.

Le Guide de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes de l'OMPI a été publié en espagnol en janvier et en japonais en mars 1983.

Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. La Barbade a déposé son instrument d'adhésion à la Convention phonogrammes en avril 1983, ce qui porte à 37 le nombre des Etats parties à cette Convention.

Le Guide de la Convention de Rome et de la Convention phonogrammes de l'OMPI a été publié en espagnol en janvier et en japonais en mars 1983.

Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Le Maroc a ratifié la Convention satellites en mars 1983, ce qui porte à huit le nombre des Etats parties à cette Convention.

Des dispositions nationales types d'application de la Convention satellites ont été publiées par l'OMPI et l'Unesco en français, anglais, arabe, espagnol et russe en septembre 1983.

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique. Des instruments de ratification ou d'adhésion concernant le Traité de Nairobi ont été déposés par le Guatemala en janvier, par le Congo en février, par la Tunisie en avril, par le Qatar en juin, par la Grèce en juillet, par l'Inde et l'Ouganda en septembre, et par le Chili et le Togo en novembre 1983. Après l'entrée en vigueur de la ratification du Chili, en décembre 1983, 13 Etats étaient parties au Traité de Nairobi, à savoir : Chili, Congo, Egypte, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Inde, Kenya, Ouganda, Qatar, Togo, Tunisie.

Le Traité de Nairobi a été signé par le Maroc et par le Togo en mars, par le Pérou en mai et par le Bénin, la Colombie, l'Inde, l'Italie, Madagascar, le Qatar, la République populaire démocratique de Corée et l'Uruguay en juin 1983, ce qui a porté à 37 le nombre total des Etats signataires au 30 juin 1983, c'est-à-dire à la fin de la période pendant laquelle le Traité était ouvert à la signature.

Une note exposant les avantages du Traité de Nairobi a été envoyée en mars 1983 aux Etats qui ne sont pas encore parties à ce Traité.

En juin 1983, à l'occasion d'une réunion, à Lausanne, du Comité exécutif du Comité international olympique (CIO) et des fédérations sportives internationales, le Directeur général a reçu des mains du Président du CIO la médaille d'argent du CIO en reconnaissance du rôle qu'il a joué dans l'élaboration du Traité de Nairobi.

En septembre 1983, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé des mesures proposées par le Directeur général au sujet de l'administration de ce Traité.

Traités assurant une simplification de la protection internationale des inventions, des marques et des dessins et modèles industriels

Traité de coopération en matière de brevets (PCT). La Mauritanie a déposé son instrument d'adhésion au Traité de coopération en matière de brevets en janvier 1983. L'entrée en vigueur de cette adhésion, en avril 1983, a porté à 33 le nombre des Etats parties au PCT. En juillet 1983, le Royaume-Uni a informé le Directeur général que le PCT serait applicable à l'Île de Man.

Afin de favoriser les adhésions au PCT, des fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus avec les autorités nationales intéressées à l'occasion de missions en République de Corée en mars, en Côte d'Ivoire, au Mali et en Haute-Volta en mai, et en Bulgarie en juillet 1983. Les conversations engagées à ce sujet avec les autorités nationales italiennes se sont aussi poursuivies au cours de la période considérée dans le présent rapport.

Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. La Suède a déposé son instrument de ratification du Traité de Budapest en juin 1983 et la Belgique a fait de même en septembre 1983. L'entrée en vigueur de cette dernière ratification, en décembre 1983, a porté à 14 le nombre des Etats parties au Traité de Budapest.

Des communications ont été reçues du Royaume-Uni en janvier et des Etats-Unis d'Amérique en septembre 1983 au sujet de l'acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale par des institutions de dépôt de ces Etats membres. Ces communications ont été publiées respectivement dans les numéros de mars et de novembre 1983 de *La Propriété industrielle*. En décembre 1983, le nombre des autorités de dépôt internationales s'élevait à 11, réparties entre cinq Etats membres.

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Afin de favoriser les adhésions à l'Arrangement de Madrid, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec les autorités nationales intéressées à l'occasion d'une mission en Bulgarie en juillet 1983.

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels. En avril 1983, la République fédérale d'Allemagne a ratifié l'Acte de La Haye (1960) de l'Arrangement de La Haye. Cet Acte n'est pas encore en vigueur.

Traités instituant des classifications internationales dans le domaine des inventions, des marques et des dessins et modèles industriels

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques. L'Acte de Genève (1977) de l'Arrangement de Nice a été ratifié par le Luxembourg en septembre et par les Etats-Unis d'Amérique en novembre 1983.

Arrangement de Vienne établissant une classification internationale pour les éléments figuratifs des marques. L'Arrangement de Vienne a été ratifié par le Luxembourg en septembre 1983. Cet Arrangement n'est pas encore en vigueur.

Une note exposant les avantages de l'Arrangement de Vienne et de la classification correspondante a été envoyée en novembre 1983 aux Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas encore parties à cet Arrangement.

Traité dans le domaine de la double imposition

Convention multilatérale de Madrid tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. L'Inde a adhéré à la Convention de Madrid en janvier 1983, avec des réserves concernant les articles 1 à 4 et 17. Cette Convention n'est pas encore en vigueur.

En septembre 1983, l'OMPI et l'Unesco ont organisé en commun à Paris une réunion de consultation des organisations non gouvernementales sur l'application de la Convention multilatérale de Madrid tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Les organisations suivantes ont été représentées : Association internationale des arts plastiques (AIAP), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Confédération internationale de sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Groupement international d'éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Institut international du théâtre (IIT), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), Union européenne de radio-diffusion (UER), Union internationale des éditeurs (UIE).

La réunion a été consacrée à l'examen détaillé de plusieurs points concernant des problèmes particuliers qui peuvent surgir dans l'application de la Convention multilatérale et de son Protocole additionnel, notamment : les notions de redevances de droit d'auteur, de bénéficiaire, d'Etat de la résidence du bénéficiaire, d'Etat de la source des redevances, de souveraineté fiscale et d'égalité des droits des Etats,

d'échanges de renseignements, de moyens de mise en oeuvre.

Les participants ont adopté une recommandation qui demande à l'OMPI et à l'Unesco de tout mettre en oeuvre, notamment en publiant rapidement une brochure décrivant la Convention, afin d'en promouvoir une large acceptation et qui demande aux Etats de prendre des mesures pour éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur.

En septembre 1983, l'Assemblée générale de l'OMPI a approuvé des mesures proposées par le Directeur général au sujet de l'administration de la Convention multilatérale de Madrid.

Acceptation de modifications des traités

En 1979, la Conférence de l'OMPI et les Assemblées des Unions de Paris, du PCT, de Madrid, de La Haye, de Lisbonne, de l'IPC, de Nice, de Locarno et de Berne ont décidé de remplacer le système de programmes et de budgets triennaux et annuels qui était alors en vigueur par un système de programmes et de budgets biennaux. Ce changement a été opéré par l'adoption unanime des modifications à apporter aux dispositions administratives pertinentes des traités dont il s'agit ainsi que d'une résolution prévoyant l'application provisoire de ces modifications jusqu'à leur entrée en vigueur. Cette entrée en vigueur suppose la réception de notifications écrites d'acceptation des trois quarts des Etats qui avaient le droit de voter sur ces modifications au sein des diverses Assemblées (générales). Au 31 décembre 1983, les 54 Etats suivants avaient notifié leur acceptation des modifications adoptées en 1979 à l'égard des traités pour lesquels ils avaient le droit de vote en Assemblée (générale) : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Bahamas, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Congo, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Mali, Maurice, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Ouganda, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Viet Nam, Zambie. Les modifications similaires adoptées en 1980 par l'Assemblée de l'Union de Budapest ont été acceptées par les Etats suivants ayant le droit de vote : Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie. Les modifications similaires adoptées par l'Assemblée de l'Union du TRT en 1980 ont été acceptées par le Congo et l'Union soviétique.

Le nombre requis de notifications (trois quarts des Etats ayant le droit de vote au moment de

l'adoption des modifications) pour chaque traité considéré (suivi, pour chaque traité, du nombre de notifications effectivement reçues) s'établit comme suit : Convention instituant l'OMPI : 64 (53); Convention de Paris : 54 (47); Traité de coopération en matière de brevets : 18 (15); Arrangement de Madrid : 16 (16); Arrangement de La Haye : 7 (7); Arrangement de Lisbonne : 10 (10); Arrangement de l'IPC : 21 (22); Arrangement de Nice : 21 (21); Arrangement de Locarno : 12 (14); Convention de Berne : 44 (36); Traité de Budapest : 4 (3); Traité concernant l'enregistrement des marques : 4 (2).

Le Directeur général a notifié en juillet 1983 l'entrée en vigueur des modifications concernant l'Arrangement de La Haye, l'Arrangement de l'IPC, l'Arrangement de Nice et l'Arrangement de Locarno et en décembre 1983 l'entrée en vigueur des modifications concernant l'Arrangement de Madrid et l'Arrangement de Lisbonne. En outre, il a rappelé aux Etats qui avaient, aux dates considérées, le droit de vote en ce qui concerne les modifications intéressant les traités en question qu'ils n'avaient pas encore notifié leur acceptation de ces modifications et les a invités à le faire. Ces Etats sont les suivants :

- i) en ce qui concerne la *Convention instituant l'OMPI* : Afrique du Sud, Autriche, Belgique, Bénin, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Fidji, Gabon, Ghana, Jamaïque, Japon, Libye, Malte, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Sri Lanka, Tchad, Togo, Yémen, Yougoslavie, Zaïre (32).
- ii) en ce qui concerne la *Convention de Paris* : Autriche, Afrique du Sud, Belgique, Bénin, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Cuba, Gabon, Ghana, Japon, Libye, Madagascar, Malte, Maroc, Mauritanie, Pays-Bas, Pologne, Sénégal, Sri Lanka, Tchad, Togo, Yougoslavie, Zaïre (24).
- iii) en ce qui concerne le *Traité de coopération en matière de brevets* : Autriche, Cameroun, Gabon, Japon, Madagascar, Pays-Bas, Sénégal, Tchad, Togo (9).
- iv) en ce qui concerne la *Convention de Berne* : Afrique du Sud, Autriche, Belgique, Bénin, Cameroun, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Fidji, Gabon, Japon, Libye, Malte, Maroc, Mauritanie, Pakistan, Pays-Bas, Sénégal, Sri Lanka, Tchad, Togo, Yougoslavie, Zaïre (22).
- v) en ce qui concerne le *Traité de Budapest* : France, Japon (2).

vi) en ce qui concerne le *Traité concernant l'enregistrement des marques* : Gabon, Haute-Volta, Togo (3).

La décision mentionnée plus haut, prise par les organes directeurs en 1979, a été adoptée étant entendu que les modifications en cause ne s'appliqueraient qu'provisoirement, jusqu'aux sessions ordinaires de 1985 des organes directeurs, et que si, à ce moment, les conditions fixées pour l'entrée en vigueur de ces modifications n'étaient pas réunies, la question serait inscrite aux ordres du jour desdites sessions ordinaires. Cette décision reste valable à l'égard des six traités mentionnés au paragraphe précédent.

II. Activités de droit d'auteur et de droits voisins présentant un intérêt particulier pour les pays en développement

Objectif

L'objectif des activités prévues dans le programme approuvé de l'OMPI est de faire oeuvre utile pour les pays en développement dans cinq domaines :

- i) formation de spécialistes,
- ii) création ou modernisation de la législation nationale,
- iii) établissement ou développement d'une infrastructure appropriée,
- iv) stimulation de l'activité créatrice,
- v) aménagement d'un accès plus facile aux oeuvres protégées par un droit d'auteur détenu par des étrangers.

Activités

Accroissement, dans les pays en développement, de la connaissance générale de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins ainsi que de ses applications pratiques (formation)

En 1983, l'OMPI a reçu 143 demandes de *stage dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins* émanant de 55 pays en développement, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et du Congrès panafricain d'Azanie (PAC). Cinquante-deux de ces

demandes, émanant des 37 pays en développement ci-après et de l'UNRWA, ont été acceptées et ont abouti à la participation à un cours de formation : Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bolivie, Brésil, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Jamaïque, Madagascar, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Zaïre, Zambie.

La formation organisée en 1983 a revêtu les formes suivantes (énumérées dans l'ordre chronologique) :

a) pour huit stagiaires, un cours spécialisé de formation (en anglais) sur l'administration du droit d'auteur et des droits voisins, tenu à *Zurich* en mai 1983 et organisé par l'OMPI en coopération avec la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA); les participants venaient du Brésil, d'Égypte, d'Inde, de Jamaïque, du Mexique, du Pakistan, des Philippines et du Soudan; le cours a été ouvert par le Directeur général de la SUISA et par un représentant du Directeur général de l'OMPI; les exposés ont été présentés par des représentants de la SUISA, de la Mechanical Copyright Society Limited (MCPS) (Londres), du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS) (Budapest), de la Société suisse des artistes exécutants (SIG) (Zurich), de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) et de l'OMPI; certains des intéressés ont participé ensuite à un stage de formation pratique dans les offices algérien et français du droit d'auteur; ce cours a été suivi d'une visite au siège de l'OMPI;

b) pour 13 stagiaires, un cours spécialisé de formation (en espagnol) sur le droit d'auteur et les droits voisins, tenu à *Quito* en mai et juin 1983 et organisé par l'OMPI en coopération avec la SUISA et le Gouvernement équatorien (Ministère des relations extérieures et Casa de la Cultura Ecuatoriana); les participants venaient d'Argentine, de Bolivie, de Colombie, de Costa Rica, de Cuba, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Paraguay, du Pérou et d'Uruguay; le cours a été ouvert par le Président de la Casa de la Cultura Ecuatoriana, le Directeur général de la SUISA et par un représentant du Directeur général de l'OMPI; les exposés ont été présentés par des responsables de la SUISA, du Bureau colombien du droit d'auteur, du Centre argentin de l'Institut interaméricain du droit d'auteur, de l'Université du Chili et par un fonctionnaire de l'OMPI;

c) pour 15 stagiaires, un cours d'introduction générale (en anglais) au droit d'auteur et aux droits voisins, tenu à *Munich* en octobre 1983 et organisé par l'OMPI en coopération avec la Carl Duisberg

Gesellschaft (CDG) (République fédérale d'Allemagne); les participants venaient de Chine, d'Éthiopie, du Honduras, d'Inde, d'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, de Somalie, du Soudan, de Thaïlande, de Zambie et de l'UNRWA; le cours a été ouvert par un représentant du Ministère de la justice de la République fédérale d'Allemagne, un représentant de la CDG et par un représentant du Directeur général de l'OMPI; les exposés ont été présentés par des fonctionnaires du Ministère de la justice, des organismes s'occupant du droit d'auteur en République fédérale d'Allemagne, de l'Institut Max Planck, des représentants de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), de la Société de gestion des droits voisins (GVL) (Hambourg), de l'Union internationale des éditeurs (UIE), de l'Association des éditeurs et des libraires (Francfort), de l'Union européenne de radiodiffusion (UER), du Ministère suédois de la justice, du Conseil britannique du droit d'auteur, de la Fédération internationale des musiciens (FIM), de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), du Ministère indien de la justice et de l'OMPI; ce cours a été suivi, pour la plupart des intéressés, par un stage de formation pratique en droit d'auteur et en droits voisins dans les pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Hongrie, Inde, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse;

d) pour 10 stagiaires, un cours d'introduction générale (en français) au droit d'auteur et aux droits voisins, tenu à *Paris* en octobre et novembre 1983 et organisé par l'OMPI en coopération avec les Ministères français des relations extérieures et de la culture et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM); les participants venaient d'Algérie, d'Arabie saoudite, du Congo, de Guinée, de Haute-Volta, de Madagascar, du Maroc, du Sénégal, de Tunisie et du Zaïre; le cours a été ouvert par des représentants des Ministères des relations extérieures et de la culture, par le Directeur général de la SACEM et par un représentant du Directeur général de l'OMPI; les exposés ont été présentés par des représentants d'organismes français s'occupant du droit d'auteur, le Directeur général de l'Office national algérien du droit d'auteur, un conseiller de la CISAC pour les affaires africaines, un représentant de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, de la Fédération internationale des acteurs et de l'OMPI; ce cours a été suivi par un stage de formation pratique en droit d'auteur et en droits voisins dans les pays suivants : Algérie, Belgique, France, République démocratique allemande, Sénégal;

e) pour un stagiaire de Chine, un voyage d'étude consistant en des visites et des entretiens dans

des organismes à *Zurich* et *Budapest*, et à l'OMPI, en octobre et novembre 1983;

f) pour un stagiaire du Brésil, un voyage d'étude au siège de l'OMPI en décembre 1983;

g) pour quatre stagiaires de Colombie, de Cuba, de l'Equateur et du Mexique, un cours de formation pratique individuelle en droit d'auteur et en droits voisins dans l'un des pays suivants : *Argentine, Italie, Mexique*.

Dans la plupart des cas, une visite au siège de l'OMPI était prévue dans le cadre de la formation assurée en 1983.

Les 11 pays et les trois organismes nationaux indiqués ci-après ont accepté de prendre en charge, en tout ou en partie, les frais de voyage et de séjour des stagiaires : Algérie, Autriche, Belgique, France, Hongrie, Inde, Italie, Mexique, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Carl Duisberg Gesellschaft (CDG) (République fédérale d'Allemagne), Société pour les droits de représentation, d'exécution et de reproduction mécanique d'oeuvres musicales (GEMA) (République fédérale d'Allemagne), SUISA (Suisse).

Le reste des frais est pris en charge par le budget de l'OMPI.

Si l'on prend en considération à la fois le programme de formation dans le domaine de la propriété industrielle et celui qui a trait au domaine du droit d'auteur et des droits voisins, 550 demandes au total, émanant de 92 pays, du HCR, de l'UNRWA, de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), du Centre régional africain de technologie (CRAT), de l'Organisation arabe pour le développement industriel (OADI), de la Fédération des conseils arabes de recherche scientifique (FCARS), et du PAC, ont été reçues au cours de la période considérée dans le présent rapport contre 425 demandes en 1982, émanant de 98 pays, du HCR, de l'UNRWA, de l'OAPI, et de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL). Au total, 210 demandes émanant de 75 pays en développement, du HCR, de l'UNRWA, de l'OAPI, de la FCARS et du PAC, ont été acceptées et ont débouché sur un cours de formation; en 1982, 181 demandes, émanant de 74 pays, du HCR, de l'UNRWA, de l'OAPI et de la CEPGL, avaient été acceptées et avaient débouché sur un cours de formation. En 1983, ont été acceptées 38 demandes (soit 18,1% du total des demandes acceptées) provenant de 15 pays classés parmi les moins avancés des pays en développement et 57 (soit 27,1% du total) des candidats retenus étaient des femmes. La même année, neuf pays en développement (Algérie, Argentine, Brésil, Egypte, Equateur, Inde, Israël, Mexique, Sénégal) et l'OAPI ont contribué à promouvoir la coopération entre pays en développement en accueillant 52 stagiaires.

Réunions

Un *Congrès sur les droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants*, organisé par l'OMPI et la Fédération latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FLAIE) en coopération avec l'Unesco, s'est tenu à *Buenos Aires* en mai 1983, sous les auspices du Ministère de la justice argentin. Une centaine de participants ont suivi les séances de travail du congrès; il s'agissait d'artistes interprètes ou exécutants, de représentants de syndicats d'artistes interprètes ou exécutants et de sociétés de gestion des droits, de juristes spécialisés et de fonctionnaires nationaux; ils venaient d'Argentine, du Brésil, du Chili, de Colombie, du Mexique, du Pérou, d'Uruguay et du Venezuela. L'OMPI avait invité, à ses frais, huit experts de six des pays précités.

Des représentants d'associations membres de la FLAIE ont rendu compte de la situation des droits des artistes interprètes ou exécutants dans leurs pays, notamment en ce qui concerne la législation et la gestion des droits. Des exposés ont été présentés par les experts invités et par d'autres personnalités sur divers aspects des droits des artistes interprètes ou exécutants et ont donné lieu à des débats approfondis de la part des participants.

A l'issue des travaux du congrès, des recommandations détaillées ont été adoptées sur le renforcement, la protection et l'exercice des droits des artistes interprètes ou exécutants en Amérique latine, y compris une recommandation invitant les gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, à y adhérer et à adopter la législation nationale nécessaire.

Accroissement, dans les pays en développement, des activités d'ordre législatif dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins

L'OMPI a continué de coopérer, sur demande, avec des gouvernements ou des groupes de gouvernements de pays en développement pour l'adoption de nouveaux textes législatifs et réglementaires ou pour la modernisation de ceux qui existent dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, cette coopération a été poursuivie avec les pays suivants :

Angola. En novembre 1983, un fonctionnaire de l'OMPI et deux consultants de l'OMPI venus du Portugal, tous frais payés par leur Gouvernement, ont effectué à Luanda une mission qui a constitué la

première initiative prise en réponse à la demande d'assistance formulée par les autorités nationales pour tous les aspects de la propriété intellectuelle. L'objectif de cette mission était d'étudier, avec les autorités nationales responsables de la propriété industrielle et du droit d'auteur, les besoins et les possibilités de coopération pour que des recommandations puissent être formulées en vue de l'organisation d'un projet.

Arabie saoudite. En mars 1983, les autorités ont envoyé, pour observations et conseils, un projet de loi sur le droit d'auteur en version originale arabe. Certains aspects de ces observations, qui ont été transmis au Gouvernement en mai 1983, ont fait l'objet d'entretiens avec le conseiller juridique du Ministère de l'information à l'occasion d'une visite de ce dernier à l'OMPI en décembre 1983.

Barbade. Un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en janvier 1983 auprès des autorités nationales, avec lesquelles il a eu des entretiens au sujet de l'adhésion à la Convention de Berne, à la Convention de Rome et à la Convention phonogrammes à la suite de l'adoption d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins rédigée avec le concours de l'OMPI.

Chili. L'assistance fournie au Departamento del Pequeño Derecho de Autor (DAIC) s'est poursuivie, en coopération avec la Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA), dont le Directeur général a, pour la deuxième fois, rendu visite au DAIC à Santiago en mai 1983.

Colombie. Un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Bogota en avril 1983 pour s'entretenir avec les autorités nationales des possibilités d'adhésion à la Convention de Berne et des possibilités de formation. Une demande présentée par le Gouvernement afin d'obtenir des conseils pour l'amélioration de l'administration du droit d'auteur a été examinée par un fonctionnaire de l'OMPI à Bogota en mai 1983.

Soudan. Après des conversations engagées à l'occasion d'une mission d'un fonctionnaire de l'OMPI en avril 1983, le Directeur général du Bureau pour la protection de la propriété intellectuelle (droit d'auteur) et le Directeur adjoint se sont rendus en visite au siège de l'OMPI, respectivement en mai et novembre 1983, pour un échange de vues général sur les questions de droit d'auteur.

Syrie. A l'occasion d'une mission d'un fonctionnaire de l'OMPI à Damas en mars 1983, l'élaboration d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur a été envisagée. Un projet de texte de loi (en arabe) sur le

droit d'auteur et les droits voisins élaboré par l'OMPI a été communiqué en décembre 1983.

Trinité-et-Tobago. En octobre 1983, les autorités ont envoyé, pour observations, un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins. Les observations rédigées par l'OMPI leur ont été transmises en novembre 1983.

Zimbabwe. En novembre 1983, l'OMPI a envoyé aux autorités, sur leur demande, un projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Ligue arabe. En août 1983, le Directeur général s'est rendu en visite officielle à Tunis, au siège de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO) et de l'Union de radiodiffusion des Etats arabes (ASBU), pour s'entretenir avec leur Chef de secrétariat du renforcement de la coopération entre l'OMPI, ces institutions et leurs Etats membres. Les entretiens relatifs à la coopération avec l'ALECSO ont été repris lors d'une visite du Directeur général de cette organisation à l'OMPI dans le courant du mois d'août, à l'occasion de laquelle un accord de coopération a été signé.

*Comité permanent de l'OMPI
chargé de la coopération pour le développement
en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins*

Le Comité permanent de l'OMPI comprend tous les Etats membres de l'OMPI qui ont informé le Directeur général de leur désir d'en devenir membres. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, trois Etats (Guatemala, Honduras et Tunisie) sont devenus membres du Comité permanent, qui comprend désormais 61 Etats (Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Yémen).

Le Comité permanent a tenu sa cinquième session en janvier 1983 à *New Delhi* sur l'invitation du Gouvernement indien.

Trente-quatre Etats membres du Comité permanent étaient représentés à cette session. Neuf autres Etats étaient représentés par des observateurs. Une

organisation du système des Nations Unies et neuf organisations internationales non gouvernementales étaient aussi représentées par des observateurs.

La session a été ouverte par le Ministre de l'éducation et de la culture du Gouvernement indien et par le Directeur général.

Le Comité permanent a examiné en détail les activités récentes ou en cours dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins et a fait des suggestions et des recommandations quant aux futures activités à prévoir dans le cadre de ce programme.

Plusieurs délégations ont marqué leur grande satisfaction et leur plein appui à l'égard des activités de l'OMPI touchant à la *formation* de personnel des pays en développement dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins. Elles ont estimé que les cours de formation sont extrêmement utiles et ont souhaité que ce programme soit poursuivi et renforcé.

Des déclarations concernant la poursuite, le renforcement ou l'instauration de mesures de coopération touchant au programme de formation de l'OMPI, par l'organisation de cours de formation et l'accueil de stagiaires de l'OMPI, ont été faites en particulier par les délégations de l'Algérie, de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la République démocratique allemande, du Royaume-Uni et de la Suède, ainsi que par l'observateur de la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI); plusieurs suggestions ont aussi été faites quant à l'extension et à la planification du programme.

Le Comité permanent a approuvé les activités de l'OMPI dans le domaine de la formation et a noté que les suggestions émises pendant le débat seront prises en considération lors de la préparation des futurs programmes de formation.

Au cours du débat sur les activités touchant aux *infrastructures législatives et administratives nationales*, plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites de l'assistance et des conseils donnés par l'OMPI dans l'élaboration ou la mise à jour de leur législation sur le droit d'auteur ainsi que dans la création et/ou la modernisation de leurs institutions et structures administratives nationales. Elles ont noté avec satisfaction que, depuis la dernière session du Comité permanent, plusieurs pays en développement s'étaient dotés d'une législation sur le droit d'auteur et, dans certains cas, également sur les droits voisins.

Plusieurs délégations ont souligné l'utilité des publications de l'OMPI, notamment des guides des conventions (Convention de Berne, Convention de Rome et Convention phonogrammes) et des résu-

més de lois sur le droit d'auteur. Un certain nombre de délégations ont donné des renseignements sur les activités législatives en cours et les besoins d'assistance de leurs pays.

A propos des problèmes soulevés par la piraterie, un certain nombre de délégations ont insisté sur la nécessité de renforcer les mesures visant à la combattre, en particulier par des sanctions pénales plus sévères.

Le Comité permanent a noté avec satisfaction les activités en cours dans ce domaine ainsi que les renseignements fournis par les diverses délégations.

Le Comité permanent s'est félicité des efforts déployés par l'OMPI pour organiser des *séminaires régionaux et nationaux* et a souhaité que cette activité soit poursuivie, étant donné que ces séminaires sont jugés particulièrement utiles pour promouvoir la connaissance du droit d'auteur et des droits voisins.

Le Comité permanent a aussi pris note avec satisfaction des activités et des projets de l'OMPI relatifs à la *coopération entre pays en développement*, notamment des projets portant sur des centres et séminaires régionaux de formation et l'instauration d'une coopération pour la gestion collective des droits, conformément aux suggestions émises aussi bien par des délégations que par des observateurs. Le Comité permanent a appuyé, après un débat, les suggestions qui ont été faites quant à la *promotion de la créativité intellectuelle locale* dans le cadre du rôle du droit d'auteur dans le développement.

Le Comité permanent a examiné les travaux réalisés dans le domaine de la *protection des expressions du folklore* et s'est félicité que des dispositions types à cet effet soient à présent à la disposition des législateurs nationaux. Il a noté que les diverses suggestions émises au cours du débat, y compris celle d'un éventuel traité international en la matière, seraient prises en considération lors de la préparation du futur programme d'activité. Une suggestion préconisant que le Comité exécutif de l'Union de Berne se constitue, avec le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur, en sous-comité pour l'étude approfondie des problèmes au niveau international devait être soumise audit Comité exécutif à sa session extraordinaire de 1983.

Il a été pris note de l'état d'avancement de l'enquête régionale africaine sur l'*application et l'administration pratique des lois sur le droit d'auteur et les droits voisins* ainsi que d'une proposition du Bureau international préconisant de procéder à une enquête similaire dans les pays d'Asie au cours de la période biennale 1984-1985.

Le Comité permanent a étudié un rapport sur l'*état des adhésions ou ratifications concernant les traités sur le droit d'auteur et les droits voisins* et a félicité l'OMPI de ses initiatives tendant à promou-

voir l'acceptation des divers instruments internationaux dans ces domaines. Il a invité les gouvernements des Etats qui ne sont pas encore parties à l'une ou l'autre des conventions en cause à envisager la possibilité d'y adhérer.

Il a été pris note de *propositions du Bureau international concernant de nouvelles activités dans le cadre du Programme permanent*, appuyées par plusieurs délégations, dont certaines ont émis des suggestions précises, notamment en ce qui concerne l'établissement d'un ordre de priorité.

Enfin, le Comité permanent a débattu de la *nécessité de créer des "maisons nationales du droit d'auteur" dans les pays en développement*, et a examiné à ce propos des propositions du Bureau international relatives à la réalisation éventuelle d'une étude sur l'opportunité et la possibilité de créer de tels organismes. Malgré la mise en garde lancée par plusieurs délégations qui ont déclaré que de telles maisons risquent, tout au moins dans certains pays, de faire inutilement double emploi avec des organismes existants et que leur financement poserait de graves problèmes, la majorité a estimé que l'idée mérite d'être approfondie.

En conclusion, le Comité permanent a pris note, en l'approuvant, du projet du Bureau international de l'OMPI tendant à proposer à l'Assemblée de l'Union de Berne la réalisation d'une étude détaillée de ces questions, étant entendu que cette étude devra tenir compte de tous les avis et points de vue exprimés au cours de cette session du Comité permanent par les pays membres et les observateurs.

Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur

Pour les besoins d'une étude recommandée par le Comité consultatif commun du service commun, un fonctionnaire de l'OMPI a effectué en janvier et février 1983 des missions d'enquête à Milan, Barcelone, Londres et Paris et a interrogé des éditeurs et agents littéraires sur les conditions économiques des contrats d'édition.

Le Comité consultatif commun Unesco-OMPI sur l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur a tenu sa deuxième session à Genève en juillet 1983. Les 12 membres du Comité, désignés à titre personnel par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI, sont des personnalités des domaines de l'édition, de l'enseignement, du droit d'auteur et des droits voisins en Algérie, en Argentine, en Chine, en Egypte, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Inde, au Mexique, au Nigéria, au Sénégal, au Royaume-Uni et en Union soviétique. Dix membres ont assisté à la deuxième session, qui a été suivie aussi par les observateurs de 23 Etats : Angola, Australie, Ban-

ladesh, Bolivie, Chili, Chine, Egypte, Equateur, Gabon, Honduras, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Madagascar, Malawi, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sri Lanka, Turquie. Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient aussi représentées par des observateurs : Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO); Ligue des Etats arabes (LAS); Association internationale des interprètes de conférence (AIIC); Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP); Association littéraire et artistique internationale (ALAI); Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM); Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC); Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI); Organisation catholique internationale du cinéma et de l'audiovisuel (OCIC); Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU); Union internationale des éditeurs (UIE).

Le Comité a examiné un compte rendu des activités menées par le Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur depuis sa première session et, à cet égard, a fait le point sur les orientations générales pour 1984 et 1985. Les délibérations se sont déroulées sur la base de documents élaborés par l'OMPI et l'Unesco sur le rassemblement et la diffusion de données, l'établissement de normes recommandées en vue d'obtenir des titulaires étrangers de droits d'auteur les autorisations requises, les mesures et mécanismes propres à réaliser des conditions économiques réalistes, une étude portant sur les procédures recommandées en matière de règlement des différends entre utilisateurs d'oeuvres dans des pays en développement et titulaires étrangers de droits d'auteur, et l'aide intellectuelle, technique et financière aux pays en développement.

Pendant le débat consacré à la collecte et à la diffusion de données, le Comité a indiqué, à propos de l'élaboration d'inventaires des besoins des pays en développement en matière d'ouvrages imprimés et d'oeuvres audiovisuelles, qu'il faut encourager cette activité et l'étendre aux régions sur lesquelles ne portait pas l'enquête examinée; il a estimé que la liste de sources bibliographiques publiées dans les Etats membres, jointe à la documentation, constitue d'une façon générale un instrument utile pour la diffusion d'informations et que cette liste devrait faire l'objet d'une plus grande publicité; après avoir examiné une liste d'oeuvres pour lesquelles les titulaires de droits d'auteur étrangers sont prêts à accorder, à des conditions spéciales, des autorisations d'utilisation aux ressortissants de pays en développement,

un grand nombre de membres du Comité ont estimé que cette activité est particulièrement importante pour les pays en développement et ont émis l'espoir que, d'ici la prochaine session du Comité, le nombre d'offres de ce genre augmentera.

Le Comité a donné son avis aux secrétariats sur l'élaboration de nouveaux projets de contrats types, à partir du rapport du Groupe de travail sur les contrats types d'édition en matière de coproduction et d'oeuvres de commande réuni à Genève en novembre 1982, et d'avant-projets de contrats types, examinés par ledit groupe de travail, concernant les relations entre un auteur et un éditeur au sujet d'oeuvres de commande, les relations entre traducteur et éditeur au sujet de traductions faites sur commande et la coproduction d'exemplaires d'une oeuvre par un éditeur détenant des droits sur cette oeuvre et par un éditeur d'un pays en développement. Le Comité a approuvé, d'une façon générale, les conclusions du Groupe de travail et a examiné différentes propositions dont les secrétariats devront tenir compte en établissant de nouveaux projets de contrats types, qui seront soumis au Comité à sa prochaine session.

A sa première session, le Comité avait demandé qu'un examen des faits soit réalisé en vue d'obtenir des informations sur les taux pratiqués dans les pays développés ainsi que sur les facteurs susceptibles d'influencer la détermination des taux de droit d'auteur; un rapport sur l'état d'avancement de l'étude, réalisée principalement à partir d'entretiens et par lettre, a été approuvé par le Comité; des suggestions ont été faites à propos de la poursuite de l'étude, et il a été noté que celle-ci sera terminée à temps pour pouvoir être soumise au Comité, lors de sa prochaine session.

Le Comité a pris note des renseignements concernant les procédures en matière de règlement des différends entre les parties contractantes, et notamment du texte du Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et du Règlement d'arbitrage international en cas de contestations entre éditeurs de pays différents de l'Union internationale des éditeurs (UIE). Il a fait certaines observations et suggestions dont les secrétariats devront tenir compte dans leurs travaux futurs, par exemple lorsqu'ils élaboreront des contrats types.

Le Comité a examiné des rapports sur l'aide intellectuelle, technique et financière aux pays en développement et a pris note avec une très vive satisfaction des renseignements sur l'aide fournie par l'intermédiaire du Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur.

III. Organes directeurs

La sixième session du *Comité du budget de l'OMPI* s'est tenue à Genève en avril 1983.

Les 13 Etats suivants, membres du Comité du budget, étaient représentés : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iraq, Japon, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique.

Au cours d'un débat général sur l'*avant-projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1984-1985*, les délégations des pays en développement membres du Comité du budget ont proposé que les organes directeurs étudient attentivement la possibilité d'accroître de 20% les crédits affectés aux activités de coopération pour le développement. D'autres délégations ont déclaré qu'elles ne pouvaient appuyer cette proposition que dans la mesure où cette augmentation serait couverte par des économies correspondantes sur d'autres activités de programme.

Plusieurs délégations ayant souhaité obtenir des renseignements complémentaires, le Comité du budget a fait sur ce point des recommandations détaillées en ce qui concerne la documentation à remettre aux organes directeurs. Diverses délégations ont fait des observations spécifiques, consignées dans le rapport, sur différents postes de l'*avant-projet de programme et de budget*.

Le Comité du budget a aussi examiné, sans faire de recommandations, les propositions concernant la reconstitution du fonds de roulement de l'Union de Paris et la création du fonds de roulement de l'Union du PCT.

Les organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI ont tenu leur quatorzième série de réunions à Genève en septembre et octobre 1983.

Les 22 organes directeurs suivants ont tenu leurs sessions :

Assemblée générale de l'OMPI, septième session (6e session ordinaire);

Conférence de l'OMPI, sixième session (6e session ordinaire);

Comité de coordination de l'OMPI, dix-septième session (14e session ordinaire);

Assemblée de l'Union de Paris, huitième session (6e session ordinaire);

Conférence de représentants de l'Union de Paris, dixième session (6e session ordinaire);

Comité exécutif de l'Union de Paris, dix-neuvième session (19e session ordinaire);

Assemblée de l'Union de Berne, sixième session (6e session ordinaire);

Conférence de représentants de l'Union de Berne, sixième session (6e session ordinaire);

Comité exécutif de l'Union de Berne, vingt et unième session (14e session ordinaire);
 Assemblée de l'Union de Madrid, douzième session (5e session ordinaire);
 Comité des directeurs de l'Union de Madrid, douzième session (5e session ordinaire);
 Assemblée de l'Union de La Haye, septième session (4e session ordinaire);
 Conférence de représentants de l'Union de La Haye, septième session (4e session ordinaire);
 Assemblée de l'Union de Nice, septième session (6e session ordinaire);
 Conférence de représentants de l'Union de Nice, sixième session (6e session ordinaire);
 Assemblée de l'Union de Lisbonne, cinquième session (5e session ordinaire);
 Conseil de l'Union de Lisbonne, douzième session (12e session ordinaire);
 Assemblée de l'Union de Locarno, septième session (5e session ordinaire);
 Assemblée de l'Union de l'IPC (Classification internationale des brevets), cinquième session (4e session ordinaire);
 Assemblée de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets), dixième session (4e session ordinaire);
 Assemblée de l'Union du TRT (Traité concernant l'enregistrement des marques), troisième session (3e session ordinaire);
 Assemblée de l'Union de Budapest, quatrième session (2e session ordinaire).

Les délégations de 90 Etats ont pris part aux réunions. Seize organisations intergouvernementales et huit organisations internationales non gouvernementales y étaient représentées par des observateurs.

Comptes et activités. Les organes directeurs ont passé en revue et approuvé les rapports du Directeur général sur les questions financières pour 1981, 1982 et 1983 et sur les activités de l'OMPI de novembre 1981 à septembre 1983. Plusieurs délégations ont marqué leur satisfaction à l'égard des travaux accomplis par le Bureau international depuis les sessions de 1981 des organes directeurs et ont souligné l'augmentation constante des activités, en particulier dans le domaine de la coopération pour le développement en faveur des pays en développement. Plusieurs délégations ont annoncé l'intention de leurs pays de poursuivre et, si possible, d'accroître leur contribution aux activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI en concluant des accords prévoyant l'octroi d'un soutien financier ou en reconduisant ces accords, en assurant la formation de fonctionnaires des pays en développement, en envoyant à ces pays des experts et en leur fournissant des rapports de recherche sur l'état de la

technique, ainsi qu'en accueillant des réunions organisées par l'OMPI à l'intention de ces pays. Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées du décalage entre les besoins des pays en développement et les moyens disponibles et ont instamment demandé que les crédits aussi bien que le personnel affectés aux activités de coopération pour le développement soient renforcés. Les délégations ont aussi souligné la grande importance des programmes concernant les activités d'information en matière de brevets, la promotion de l'activité inventive et l'activité inventive commune. Il a été convenu que les résolutions des colloques mondiaux de l'OMPI sur la piraterie, organisés en 1981 et 1983, seront communiquées à tous les Etats membres à titre de recommandations pour la mise en oeuvre de mesures appropriées de lutte contre la piraterie au niveau national.

Programme et budget. Les organes directeurs ont approuvé (par 55 voix pour, trois contre et six abstentions) le programme et le budget de l'OMPI et des Unions pour l'exercice biennal 1984-1985. Le budget des "Unions de programme", financé par les contributions des Etats membres, s'élève à 42.106.000 francs suisses pour l'exercice et celui des "Unions d'enregistrement", financé par les taxes que versent les demandeurs d'enregistrements internationaux de marques et de dessins et modèles industriels et les déposants de demandes internationales, s'élève à 44.163.000 francs suisses, soit un total de 86.269.000 francs suisses.

Les principales activités des Unions de programme approuvées par les organes directeurs relèvent des rubriques suivantes. Dans le domaine de la *propriété industrielle et de l'information en matière de brevets* : coopération pour le développement avec les pays en développement (formation, infrastructure législative, mise en place d'institutions, inventeurs, industrie et commerce, licences, développement de la profession, accès à l'information technique, etc.); information concernant la propriété industrielle (revues, collection des lois et traités, études, statistiques, etc.); questions de propriété industrielle présentant un intérêt particulier (activité inventive commune, programmes d'ordinateur y compris les circuits intégrés, inventions relevant de la biotechnologie, questions diverses d'harmonisation); coopération pour l'information en matière de brevets; amélioration des classifications. Dans le domaine du *droit d'auteur et des droits voisins* : coopération pour le développement avec les pays en développement (formation, infrastructure législative, protection des auteurs dans leur pays et à l'étranger, service international commun Unesco-OMPI, etc.); information concernant le droit d'auteur (revues, collection des lois et traités, études); questions de droit d'auteur présentant un intérêt particulier

(télévision par câble, auteurs employés, la Convention de Rome et les nouvelles techniques de communication, expressions du folklore, contrats d'édition, copie privée, location de phonogrammes et de vidéogrammes, logiciel, satellites de radiodiffusion directe, bibliothèques électroniques, registre international des enregistrements audiovisuels). Dans le domaine de la *propriété intellectuelle* en général : promotion de la reconnaissance et du respect de la propriété intellectuelle dans le monde entier; promotion de l'adhésion aux traités; préparatifs de la célébration du centième anniversaire de la Convention de Berne; coopération avec les Etats et les organisations internationales.

Accord de travail. Le Comité de coordination de l'OMPI a approuvé un accord de travail entre l'OMPI et l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO).

Election des membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne et des membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI. L'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Paris, d'une part, l'Assemblée et la Conférence de représentants de l'Union de Berne, d'autre part, ont élu les membres des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, respectivement, et la Conférence de l'OMPI a désigné les membres *ad hoc* du Comité de coordination de l'OMPI. La composition qui en résulte pour ces trois Comités est la suivante

Comité exécutif de l'Union de Paris

Membres ordinaires : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Brésil, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Suisse (*ex officio*), Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie (21). **Membres associés :** Liban, Tanzanie, Trinité-et-Tobago (3).

Comité exécutif de l'Union de Berne

Membres ordinaires : Australie, Bénin, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, France, Hongrie, Inde, Italie, Maroc, Mexique, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse (*ex officio*), Tchécoslovaquie, Tunisie, Zaïre (18). **Membre associé :** Turquie (1).

Membres ad hoc du Comité de coordination de l'OMPI

Chine, Colombie, Guatemala¹, Mongolie, Qatar², Soudan (6).

Comité de coordination de l'OMPI

Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala¹, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Liban, Maroc, Mexique, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar², République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suisse (*ex officio*), Tanzanie, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie (48).

IV. Direction et activités de soutien

Missions. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, le Directeur général de l'OMPI s'est rendu en mission en Chine, en Côte d'Ivoire, en Espagne, en Ethiopie, en France, en Grèce, en Inde, en Italie, en Malaisie, aux Philippines, au Soudan et en Thaïlande, où il a eu des entretiens avec de hautes personnalités des Gouvernements de ces pays. La mission au Soudan était une "visite officielle", le Directeur général étant l'invité du Gouvernement et étant reçu par le chef de l'Etat et par plusieurs ministres. En Inde et en Thaïlande, le Directeur général a rencontré le Premier ministre de ces pays.

Les Vice-directeurs généraux se sont rendus en mission en Allemagne (République fédérale d'), en Arabie saoudite, en Argentine, en Autriche, au Brésil, en Bulgarie, au Canada, en Chine, à Cuba, en Equateur, en Espagne, aux Etats-Unis d'Amérique, à Fidji, en France, en Grèce, en Indonésie, au Japon, au Kenya, au Mexique, aux Philippines, en République populaire démocratique de Corée, au Royaume-Uni, en Thaïlande, en Union soviétique, en Yougoslavie et au Zimbabwe.

Indépendamment des missions mentionnées ci-dessus, d'autres fonctionnaires ou des consultants de l'OMPI se sont rendus dans les pays suivants : Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, El Salvador, Emirats arabes

¹ A compter de la date à laquelle le nombre des Etats membres de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des Unions atteindra 20.

² A compter de la date à laquelle le nombre des Etats membres de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des Unions atteindra 24.

unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Haute-Volta, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Nations Unies. Le Directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont participé aux travaux de plusieurs organes intersecrétariats du système des Nations Unies chargés de faciliter la coordination des politiques et des activités des organisations du système. Parmi ces organes figurent notamment le Comité administratif de coordination (CAC), composé des chefs de secrétariat de toutes les organisations et de tous les programmes du système et présidé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui s'est réuni à Paris en mars 1983 et à New York en octobre 1983, et qui a tenu des réunions en commun avec le Comité du programme et de la coordination (CPC) et le Bureau du Conseil économique et social (ECOSOC) de l'ONU à Genève en juillet 1983, son Comité d'organisation, son Comité consultatif pour les questions de fond (CCQF) — (programme) et (opérations) — et son Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) (finances et budget), dont le représentant de l'OMPI a assuré la présidence en 1983. D'autres organes subsidiaires du CAC, des groupes d'étude, des groupes de travail et des réunions spéciales interinstitutions auxquelles l'OMPI a participé au cours de la période considérée dans le présent rapport ont été convoqués pour examiner diverses questions d'intérêt commun, notamment les préparatifs de la Conférence internationale sur la question de Palestine, les consultations sur la suite à donner au nouveau Programme substantiel d'action en faveur des pays les moins avancés, l'information du public, la science et la technique au service du développement, les publications, l'achat de fournitures, les bourses et les questions juridiques. L'OMPI a été représentée aux réunions que les secrétariats des organisations du système des Nations Unies ont tenues avec l'Organisation de l'unité africaine, à Addis-Abéba en avril 1983, la Ligue des Etats arabes, à Tunis en juin et juillet 1983, et l'Organisation de la Conférence islamique, à Genève en juillet 1983. L'OMPI a aussi été représentée à la session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui s'est tenue à

Londres en juillet 1983 et à New York en octobre 1983, à une réunion des secrétaires des comités des pensions du personnel, ainsi qu'à une réunion du Comité permanent du Comité mixte précité.

L'OMPI a pris part à une session du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui s'est tenue à New York en septembre 1983.

L'OMPI a été représentée à la session de l'ECOSOC qui a eu lieu à Genève en juillet 1983.

L'OMPI a aussi été représentée à la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale à Genève en mars 1983 et à la réunion préparatoire régionale d'Europe pour la Conférence internationale sur la question de Palestine à Genève en juillet 1983, à ladite Conférence internationale à Genève en août et septembre 1983, à la Conférence mondiale sur le racisme à Genève en août 1983 et à une réunion tenue à Genève en novembre 1983 pour célébrer la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

Le Directeur général a assisté à la cérémonie d'inauguration du nouveau bâtiment du siège de l'Organisation maritime internationale (OMI) à Londres en mai 1983. L'OMPI a été représentée à TELECOM 83, manifestation organisée par l'Union internationale des télécommunications (UIT) à Genève en octobre 1983.

L'OMPI a été représentée par le Directeur général à la célébration du 25^e anniversaire de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), qui a eu lieu à l'occasion de la dix-huitième session de la Commission et de la neuvième Conférence des ministres à Addis-Abéba en avril 1983 et à laquelle ont assisté plusieurs chefs d'Etat africains ainsi que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'OMPI a aussi été représentée, également à Addis-Abéba en avril 1983, à la Conférence des ministres des pays les moins avancés d'Afrique.

L'OMPI a aussi été représentée aux sessions du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED en avril et mai 1983 ainsi qu'à la cinquième réunion ministérielle du Groupe des 77 destinée à préparer la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à Buenos Aires en mars et avril 1983.

L'OMPI a été représentée à la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Belgrade en juin 1983. La Conférence a adopté une résolution sur les activités de la CNUCED dans le domaine de la technologie, intitulée "Vers la transformation technologique des pays en développement". Les passages de ladite résolution qui intéressent directement l'OMPI sont reproduits dans le numéro de février 1984 de *La Propriété industrielle*.

L'OMPI a aussi été représentée aux réunions ci-après que la CNUCED a tenues à Genève : Comité intergouvernemental pour la coopération économique entre pays en développement (septembre 1983); Conseil du commerce et du développement (octobre 1983); Conférence des Nations Unies (convoquée par la CNUCED) sur un code international de conduite pour le transfert de technologie (octobre 1983); Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives (novembre 1983).

L'OMPI a été représentée aux sessions du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de son Comité budgétaire et financier, tenues à New York en juin 1983, et a participé aux deux réunions ci-après convoquées par le PNUD au cours de la période considérée dans le présent rapport : une réunion interinstitutions sur le rapprochement des procédures des institutions spécialisées des Nations Unies dans le domaine des activités opérationnelles en faveur du développement, à Genève en avril 1983, et une Table ronde sur les pays les moins avancés de la région Asie et Pacifique, à Genève en mai 1983. Un fonctionnaire de l'OMPI a suivi un cours de formation portant sur les procédures du PNUD, à New York en novembre 1983.

Information, publications, réunions, etc. Des fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés sur l'OMPI et ses activités, en général ou dans le cadre d'un sujet particulier, souvent à l'occasion de visites de groupes organisés au bâtiment du siège de l'OMPI. Parmi ces groupes figuraient en particulier des groupes de diplomates venant de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et des groupes d'étudiants de différents pays.

Des entrevues ont été accordées à des correspondants de la presse écrite et parlée. Des fonctionnaires de l'OMPI ont participé aux conférences de presse régulières tenues à l'Office des Nations Unies à Genève. L'OMPI a été représentée aux réunions régulières tenues à Genève par le Cercle des attachés d'information internationaux; son représentant a continué à en assurer la présidence en 1983. Un panneau consacré à l'OMPI, à la Convention de Paris et au PCT a été présenté à l'exposition "Un siècle d'inventions françaises" à Paris du mois d'avril au mois de juin 1983.

Des versions mises à jour de la Brochure d'informations générales de l'OMPI ont été publiées en

français en janvier, en anglais en mars et en russe en mai 1983.

Des Bulletins de l'OMPI sont parus en mars, en juillet et en novembre 1983 en français, en anglais, en arabe, en espagnol, en portugais et en russe.

Rapports du Corps commun d'inspection. En 1983, l'OMPI a reçu du Corps commun d'inspection (CCI) le rapport suivant qui la concerne au même titre que d'autres organisations : JIU/REP/82/12 : "Coopération du système des Nations Unies au développement de la capacité d'évaluation des gouvernements". Le Comité administratif de coordination (CAC) a élaboré et publié des observations sur le rapport JIU/REP/82/6 : "Les communications dans les organismes des Nations Unies", paru en 1982. Le Directeur général n'avait pas d'observations particulières à formuler sur le rapport en question. A la session qu'elle a tenue en septembre et octobre 1983, l'Assemblée générale de l'OMPI a pris note dudit rapport et des observations du CAC.

Pendant la période considérée dans le présent rapport, l'OMPI a communiqué au CCI, aux fins d'élaboration de rapports par ce dernier et à sa demande, des renseignements généraux sur l'application des résolutions des Nations Unies relatives à la restructuration des secteurs économiques et sociaux, aux dépenses de soutien et à l'utilisation des services communs à Genève, ainsi que des renseignements et des statistiques détaillés sur ses services de bibliothèque et ses publications.

V. Activités de coopération pour le développement, 1981-1983 : tableaux récapitulatifs

Les tableaux ci-après récapitulent les activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI entre les deux dernières sessions de la Conférence et de l'Assemblée générale de l'OMPI (de novembre 1981 à septembre 1983) dans le domaine de la propriété industrielle et ceux du droit d'auteur et des droits voisins.

Le tableau I donne la liste des pays en développement (ainsi que des organisations de ces pays, et des territoires) qui ont participé à ces activités au cours de la période considérée, et indique, pour chacun d'eux, la ou les formes de cette participation.

Le tableau II donne la liste des pays et des organisations qui ont participé, au cours de la période biennale, aux activités de coopération pour le développement en fournissant des contributions en espèces, des moyens, des experts et des services.

TABLEAU I

Pays, organisation, territoire	Programmes de stage	Séminaires nationaux	Séminaires régionaux	Conseils et assistance : législation, mise en place d'institutions	Programme de recherches sur l'état de la technique	Pays, organisation, territoire	Programmes de stage	Séminaires nationaux	Séminaires régionaux	Conseils et assistance : législation, mise en place d'institutions	Programme de recherches sur l'état de la technique
<i>AFRIQUE</i>						Bhoutan			x		
Algérie	x	x		x	x	Birmanie				x	
Angola	x					Chine	x	x	x	x	
Bénin	x			x		Fidji	x		x	x	
Botswana	x		x	x		Iles Salomon			x	x	
Burundi	x			x		Inde	x	x	x	x	x
Cameroun	x		x	x		Indonésie	x	x	x	x	x
Congo	x			x		Malaisie	x	x	x	x	x
Côte d'Ivoire	x		x	x		Maldives			x	x	
Djibouti				x		Mongolie	x			x	
Egypte	x			x	x	Nauru			x		
Ethiopie	x		x			Népal	x		x	x	
Gabon	x			x		Pakistan	x		x	x	x
Gambie	x			x		Papouasie-Nouvelle-Guinée	x			x	
Ghana	x		x	x	x	Philippines	x		x	x	x
Guinée	x		x			République de Corée	x		x	x	x
Guinée équatoriale	x					République populaire démocratique de Corée	x	x			
Haute-Volta	x			x		Samoa	x		x	x	
Kenya	x		x	x		Singapour	x	x	x	x	x
Lesotho	x					Sri Lanka	x		x	x	x
Libéria	x			x		Thaïlande	x		x	x	x
Madagascar	x					Tonga			x	x	
Malawi	x		x	x		Vanuatu	x		x	x	
Mali	x		x	x		Viet Nam	x		x	x	x
Maroc	x			x		Hong Kong			x		
Maurice				x		BCEPS			x		
Mauritanie	x			x		<i>EUROPE</i>					
Niger	x			x		Turquie	x				x
Nigéria	x		x	x	x	Yougoslavie	x				
Ouganda	x		x	x		<i>AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES</i>					
République centrafricaine	x			x		Argentine	x		x	x	
Rwanda	x			x		Bahamas	x				
Sénégal	x		x	x		Barbade	x			x	
Sierra Leone			x	x		Bolivie	x		x	x	x
Somalie	x		x			Brésil	x	x	x	x	x
Soudan	x		x	x	x	Chili	x		x	x	
Swaziland	x		x	x		Colombie	x		x	x	x
Tanzanie	x		x	x		Costa Rica	x			x	x
Tchad	x					Cuba	x			x	
Togo	x		x	x		El Salvador	x			x	x
Tunisie	x			x		Equateur	x	x	x	x	x
Zaïre	x			x		Grenade				x	
Zambie	x		x	x	x	Guatemala	x			x	x
Zimbabwe	x		x	x	x	Guyana	x				
OAPI			x	x	x	Haïti	x			x	
ESARIPO			x	x		Honduras	x			x	
CRAT					x	Jamaïque	x	x			x
CEPGL	x					<i>ASIE ET PACIFIQUE</i>					
<i>ASIE ET PACIFIQUE</i>						Afghanistan			x	x	
Bangladesh	x		x	x	x						

Pays, organisation, territoire	Programmes de stage	Séminaires nationaux	Séminaires régionaux	Conseils et assistance : législation, mise en place d'institutions	Programme de recherches sur l'état de la technique
--------------------------------	---------------------	----------------------	----------------------	--	--

Mexique	x		x	x	x
Nicaragua	x			x	
Panama	x	x		x	
Paraguay	x			x	
Pérou	x		x	x	x
République dominicaine				x	
St-Vincent-et-Grenadines				x	
Suriname				x	
Trinité-et-Tobago				x	x
Uruguay	x		x	x	x
Venezuela	x		x	x	x
Groupe andin				x	

ASIE OCCIDENTALE

Arabie saoudite	x			x	
Bahreïn				x	
Emirats arabes unis				x	
Iraq	x			x	x
Israël					x
Jordanie	x				
Koweït	x			x	
Oman	x				
Qatar	x			x	
Syrie	x			x	x
Yémen	x			x	
Yémen démocratique	x				
FCARS	x			x	
OADI					x
Total					
120	95	11	57	96	38

TABLEAU II

Pays, organisation	Financement du projet	Moyens de formation	Dépenses des stagiaires	Experts, conférenciers	Programme de recherches sur l'état de la technique
--------------------	-----------------------	---------------------	-------------------------	------------------------	--

Algérie		x	x		
Allemagne (République fédérale d')	x	x	x	x	x
Argentine	x	x		x	
Australie	x	x		x	x

Pays, organisation	Financement du projet	Moyens de formation	Dépenses des stagiaires	Experts, conférenciers	Programme de recherches sur l'état de la technique
--------------------	-----------------------	---------------------	-------------------------	------------------------	--

Autriche		x	x	x	x
Belgique			x	x	
Brésil	x	x	x	x	
Bulgarie			x		
Canada	x	x	x	x	
Chili				x	
Colombie				x	
Costa Rica				x	
Danemark				x	
Egypte		x	x		
Equateur		x			
Espagne	x	x	x	x	
Etats-Unis d'Amérique	x	x	x	x	
Finlande			x	x	x
France	x	x	x	x	
Ghana				x	
Hongrie		x	x	x	
Inde		x	x		
Israël		x	x	x	
Italie		x	x	x	
Japon				x	
Mexique		x	x		
Norvège		x	x		
Pays-Bas		x	x		
Philippines		x			
République démocratique allemande		x	x		x
Royaume-Uni		x	x	x	
Sénégal		x			
Suède	x	x	x	x	x
Suisse	x	x	x	x	
Tchécoslovaquie			x	x	
Tunisie				x	
Union soviétique		x	x	x	x
Uruguay				x	
Zambie				x	
Bureau Benelux des marques		x	x	x	
CCE			x		
OEB	x	x	x	x	
OAPI		x		x	
RITLA				x	
PNUD	x		x		
CISAC					x
UER					x
IFPI					x
CDG				x	
CEIPI		x			x
Institut Max Planck					x
GEMA			x		x
MCPS					x
SIG					x
SUISA		x	x		x

Union de Berne

Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

Vingt-deuxième session (8^e extraordinaire)

(Genève, 12 au 16 décembre 1983)

Rapport

présenté par le Secrétariat et adopté par le Comité

Introduction

Ouverture de la session

1. Le Comité exécutif de l'Union de Berne (ci-après dénommé "le Comité"), convoqué par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), s'est réuni en session extraordinaire au siège de l'OMPI, à Genève, du 12 au 16 décembre 1983.

2. Sur les 19 Etats membres du Comité, 16 étaient représentés: Australie, Bénin, Canada, Chili, Costa Rica, France, Hongrie, Inde, Italie, Mexique, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Zaïre (16).

3. Les Etats membres suivants de l'Union de Berne étaient représentés par des observateurs: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Egypte, Finlande, Gabon, Grèce, Israël, Japon, Luxembourg, Madagascar, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République centrafricaine, Roumanie, Saint-Siège, Suède, Thaïlande, Uruguay, Yougoslavie (27).

4. Le Comité ayant tenu des séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur, les délégations des Etats suivants ont

aussi assisté aux séances du Comité en qualité d'observateurs: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Burundi, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Syrie, Trinité-et-Tobago, Union soviétique (16).

5. Cinq organisations intergouvernementales et 21 organisations internationales non gouvernementales étaient représentées par des observateurs.

6. La liste des participants est annexée au présent rapport.

7. La session a été ouverte par Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue à tous les participants des sessions des deux Comités au siège de l'OMPI. Il a fait part aux délégués de l'élection d'un nouveau Comité exécutif par l'Assemblée et la Conférence de Représentants de l'Union de Berne lors des récentes réunions des organes directeurs de l'OMPI, tenues à Genève du 26 septembre au 4 octobre 1983.

8. La représentante du Directeur général de l'Unesco a remercié le Directeur général de l'OMPI d'accueillir la session en cours du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

Première partie: Questions intéressant seulement le Comité

Election du Bureau

9. Sur proposition de la délégation de l'Australie, appuyée par la délégation du Royaume-Uni, le Comité a élu à l'unanimité M. M. Jelinek (Tchécoslovaquie) président et MM. Carlos Corrales (Costa Rica) et Geraldo Aversa (Italie) vice-présidents.

Adoption de l'ordre du jour

10. L'ordre du jour proposé dans le document B/EC/XXII/1 Rev. 2 a été adopté.

Développement de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

11. Le Comité a pris note des renseignements figurant dans le document B/EC/XXII/2, auxquels il a été ajouté que le Rwanda a depuis lors notifié son adhésion à l'Acte de Paris (1971). Ainsi, sur les 76 Etats membres de l'Union de Berne, 57 ont accepté ledit Acte et 70 ont accepté la réforme administrative adoptée par la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967.

12. Il a été aussi porté à la connaissance du Comité que le Bureau international de l'OMPI a été informé récemment par l'Inde que la ratification des dispositions de fond de l'Acte de Paris (1971) et de son annexe était en cours et que la notification à cet égard est attendue prochainement.

13. Le Comité a noté que, suite à la suggestion qu'il avait faite à sa dernière session, en novembre-décembre 1981, afin d'amener un plus grand nombre de pays, du tiers monde notamment, à adhérer à cette importante Convention, le Directeur général de l'OMPI a envoyé le 18 août 1982 une lettre circulaire à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de Berne, en rappelant, outre ses principes fondamentaux, sa portée et ses objectifs essentiels, les principaux avantages que présente l'adhésion à la Convention.

14. La délégation du Pérou a fait savoir au Comité que son pays a décidé d'adhérer à la Convention de Berne et que la procédure officielle de ratification est en cours.

Le programme de l'OMPI de coopération pour le développement de 1981 à 1983: évaluation et planification

15. Le Comité a pris note avec une grande satisfaction du rapport du Bureau international de

l'OMPI qui figure dans les documents B/EC/XXII/3, 4 et 5 et qui concerne ce que le Comité a estimé être une vaste et impressionnante gamme et une liste des activités de l'OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement, témoignant de la compréhension des problèmes qui se posent aux pays en développement. Le Comité a apprécié en particulier l'étendue des travaux accomplis dans les domaines des programmes de bourses et de la formation, de l'assistance juridique et technique aux pays en développement, y compris pour la création ou le renforcement de l'infrastructure nationale en matière de protection du droit d'auteur, et dans le domaine des réunions d'information et des séminaires.

16. Un grand nombre de délégations ont exprimé leur satisfaction devant la variété des programmes et des moyens de formation mis en place dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins et qui présentent une utilité considérable pour les fon-

ctionnaires intéressés de leur pays; elles ont exprimé l'espoir que l'OMPI continuera à offrir ces possibilités de formation.

17. La délégation de la République centrafricaine, faisant ressortir la nécessité de former le personnel des pays les moins développés parmi les pays en développement, a souhaité que le Bureau international de l'OMPI fasse tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter à ces pays l'accès à la formation assurée par l'OMPI.

18. Plusieurs délégations ont exprimé leur reconnaissance aux pays et institutions qui coopèrent régulièrement avec l'OMPI pour la tenue de cours d'initiation générale et de cours de formation spécialisée, à savoir la République fédérale d'Allemagne, la France, la Hongrie, le Royaume-Uni, la Suède et la Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA).

19. La délégation du Japon a fait savoir au Comité que son Gouvernement a reçu l'année précédente un stagiaire de la République de Corée pour une période d'environ six mois.

20. Le Comité a pris note en les appréciant des offres des délégations de la Hongrie, de l'Inde, de l'Italie, du Mexique, de continuer à recevoir des stagiaires individuels comme par le passé, et de l'offre des délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Hongrie et de la Suède de donner leur appui à l'organisation de cours de formation.

21. Le Comité a aussi pris note avec satisfaction de la possibilité d'organiser un cours d'introduction générale à Londres en 1984 ainsi que de l'offre du Gouvernement hongrois d'accueillir un tel cours à Budapest en 1985.

22. La délégation d'Israël a offert d'accueillir avec l'assistance de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (ACUM), un stagiaire de l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins dans les mêmes conditions que les stagiaires en propriété industrielle.

23. La délégation de la Suède a souligné la nécessité d'organiser aussi des cours au niveau sous-régional; à cet égard, la délégation de l'Australie s'est référée à l'appui que son Gouvernement fournit à l'OMPI pour des activités sous-régionales en matière de formation dans la région de l'Asie et du Pacifique.

24. La délégation de la Tchécoslovaquie a mentionné un séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins organisé pour des représentants de pays socialistes qui s'est tenu à Prague au début de novembre 1983. Des représentants de l'OMPI, de l'Unesco et de la Fédération internationale des musiciens (FIM) ont aussi pris part à ce séminaire.

25. La délégation du Japon a attiré l'attention du Comité sur un séminaire relatif aux problèmes d'actualité en matière de droit d'auteur, qui a été organisé par l'Institut de recherche en droit d'auteur du Japon à Tokyo en février 1983, et elle a exprimé ses remerciements pour la conférence qui a été faite à ce séminaire par un fonctionnaire de l'OMPI.

26. Les délégations de plusieurs pays en développement ont remercié l'OMPI de l'assistance qu'elle leur a fournie pour élaborer leur législation sur le droit d'auteur. Le Comité a exprimé sa satisfaction devant le grand nombre de pays qui ont ainsi établi une législation avec l'assistance du Bureau international de l'OMPI.

27. Un certain nombre de délégations ont exprimé une très grande satisfaction devant l'"oeuvre de pionnier" qu'ont représenté le Colloque mondial sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels et le Forum mondial sur la piraterie des émissions et des oeuvres imprimées que l'OMPI a organisés et qui se sont tenus à Genève en mars 1981 et mars 1983, respectivement, et devant l'incidence des débats qui s'y sont déroulés; elles ont estimé que ces débats ont constitué un très bon point de départ pour affronter ce problème gigantesque et elles ont mentionné les mesures législatives récentes qui ont

renforcé les sanctions prévues par la loi pour les actes de piraterie.

28. En matière de publications, la délégation du Japon a fait savoir au Comité que les Résumés de lois sur le droit d'auteur, qui donnent un aperçu de la législation actuelle en matière de droit d'auteur des Etats, ont été publiés en japonais et que la publication d'une édition trilingue, en anglais, français et japonais, du Glossaire du droit d'auteur et des droits voisins de l'OMPI, était prévue pour le proche avenir.

Nécessité de "Maisons nationales du droit d'auteur" dans les pays en développement

29. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXII/5bis.

30. Les délégations du Costa Rica, d'Israël et de la République centrafricaine ont accueilli avec satisfaction l'idée d'une étude que l'OMPI effectuerait sur la possibilité de créer de tels organes au niveau national. La délégation du Costa Rica a en outre souligné que cette étude devait également tenir compte du domaine des droits voisins.

31. Les délégations de l'Inde et de la Suède ont indiqué que lorsque cette étude serait entreprise il conviendrait d'examiner des questions telles que celles de la composition, du rôle, des responsabilités et du financement de ces Maisons nationales du droit d'auteur.

32. La délégation de la République centrafricaine a invité l'OMPI à considérer les besoins des pays en développement les moins avancés pour lesquels la création de telles Maisons requiert une assistance spéciale.

33. Diverses questions ont été soulevées à ce sujet au cours des délibérations du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins, lors de sa réunion de janvier 1983 à New Delhi. Plusieurs délégations ont demandé à cet égard qu'une étude approfondie soit faite non seulement sur les problèmes en cause mais aussi sur leurs incidences économiques, financières et sociales.

34. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a rappelé que c'est son organisation qui avait initialement proposé une telle étude. Il a mentionné qu'il conviendrait d'inclure dans les compétences des sociétés d'auteurs et compositeurs existantes diverses fonctions d'assistance juridique et sociale ainsi que

la promotion du patrimoine culturel, comme il était prévu dans les statuts types de sociétés d'auteurs récemment adoptés. Il lui semble donc approprié et utile de réfléchir à la possibilité de coordonner et de réunir toutes ces différentes activités grâce aux sociétés d'auteurs qui, là où elles existent, devraient en fait s'acquitter de toutes ces fonctions en tant que "Maison" ou "Conseil" du droit d'auteur. Il a suggéré en outre que ces "Maisons" ou "Conseils" nationaux soient, pour la même raison, implantés non

seulement dans la capitale mais aussi dans les différentes régions du pays intéressé et qu'ils servent ainsi de base ou de noyau au profit de différentes catégories de créateurs intellectuels. Il estime donc que l'OMPI a raison de prévoir l'étude de cette question.

35. Le Comité a appuyé l'idée d'une étude détaillée du Bureau international de l'OMPI sur la création de telles Maisons nationales du droit d'auteur.

IIe partie: Questions intéressant à la fois le Comité et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur

Application de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

36. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXII/6 – IGC(1971)/V/6.

37. Les Comités ont été informés que depuis leurs sessions de 1981 trois Etats, la Barbade, la Finlande et le Panama, avaient déposé leurs instruments d'adhésion ou de ratification, ce qui porte à 26 le nombre des Etats parties à la Convention de Rome.

38. La délégation de l'Inde a déclaré que des travaux étaient en cours pour élaborer une législation assurant la protection des artistes interprètes ou exécutants; après l'adoption des dispositions législatives appropriées, le Gouvernement indien se prononcera sur la ratification de la Convention de Rome.

39. La délégation de la Hongrie a déclaré que l'adhésion de son pays à la Convention de Rome avait été examinée mais que, pour l'instant, elle avait été considérée comme prématurée; l'examen de cette question pourrait toutefois être repris en 1986.

40. La délégation d'Israël a indiqué que le projet de loi sur la protection des artistes venait d'être approuvé, en première lecture, par le Parlement israélien et que son pays avait l'intention de ratifier la Convention de Rome après l'approbation finale dudit projet.

41. La délégation de la Yougoslavie a indiqué qu'une loi sur la protection des droits voisins était en préparation afin de permettre à son pays de ratifier la Convention de Rome après approbation de cette nouvelle législation.

42. Les Comités ont pris note des informations qui leur ont été données.

Application de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

43. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXII/7 – IGC(1971)/V/7.

44. Les Comités ont été informés que depuis leurs sessions de 1981 cinq Etats, l'Autriche, la Barbade, le Costa Rica, l'Uruguay et le Venezuela, avaient déposé leurs instruments d'adhésion ou de ratification, ce qui porte à 37 le nombre des Etats parties à la Convention Phonogrammes.

45. La délégation des Pays-Bas a déclaré qu'un projet de loi était actuellement à l'étude en vue de permettre aux Pays-Bas d'adhérer à cet instrument international.

46. La délégation de la Tchécoslovaquie a indiqué que le travail législatif permettant à son pays d'adhérer à la Convention Phonogrammes était terminé et que dès lors cette adhésion pouvait être espérée dans un proche avenir.

47. Les Comités ont pris note des informations qui leur ont été données.

Application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

48. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXII/8 – IGC(1971)/V/8.

49. Les Comités ont été informés que depuis leurs sessions de 1981 deux Etats, l'Autriche et le Maroc,

avaient déposé leurs instruments de ratification de la Convention Satellites, ce qui porte à huit le nombre des Etats parties à cet instrument.

50. Après avoir rappelé les décisions prises par les Comités lors de leur précédente session, les Secrétariats ont fait part de la publication en langues anglaise, arabe, espagnole, française et russe, des dispositions types de législation nationale pour la mise en oeuvre de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Cette brochure, qui contient également un commentaire de ces dispositions types, a été adressée, en novembre 1983, aux Etats et aux organisations intéressées.

51. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a informé les Comités des dispositions que son Gouvernement est en train de prendre en vue d'adhérer à cette Convention. Elle a exprimé ses vives préoccupations devant la croissance de la piraterie des signaux porteurs de programmes transmis par satellite et a marqué son espoir que d'autres Etats se décideront à adhérer à cette Convention.

52. En réponse à la délégation des Pays-Bas qui a posé la question de savoir si les programmes futurs des Secrétariats prévoient des activités en ce qui concerne les émissions directes par satellite, les représentants des Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI ont indiqué que leurs organes directeurs avaient déjà décidé de mettre à l'étude les problèmes juridiques posés, sur le plan du droit d'auteur et des droits voisins, par les satellites de radiodiffusion directe. Il est prévu qu'un groupe de travail sera réuni à cet effet, au cours de l'exercice 1984-1985, dont les résultats seront soumis aux Comités lors de leurs prochaines sessions.

53. Les Comités ont pris note des informations qui leur ont été données.

Développement de la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur

54. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXII/9 – IGC(1971)/V/9.

55. Les Comités ont été informés que depuis leurs sessions de 1981 deux Etats, l'Egypte et l'Inde, avaient adhéré à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur, ce qui porte à quatre le nombre de ratifications ou d'adhésions.

56. Les Secrétariats ont rappelé que cette Convention entrera en vigueur après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

57. Ils ont signalé d'autre part la tenue, au mois de septembre 1983, sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'OMPI, d'une réunion de consultation des organisations internationales non gouvernementales qui avaient été invitées à se faire représenter à la Conférence internationale d'Etats ayant adopté la Convention, à Madrid, en décembre 1979. Ils ont précisé qu'à la suite de cette réunion et conformément aux décisions de leurs organes directeurs respectifs, l'Unesco et l'OMPI allaient: i) procéder à une enquête auprès des Etats membres en vue de mieux connaître le fonctionnement des accords bilatéraux en vigueur et ii) élaborer une brochure destinée à sensibiliser les Etats à cet instrument et dont la publication pourrait intervenir vers la fin de 1985.

58. L'attention des Comités a également été appelée sur l'état d'avancement des Actes de la Conférence diplomatique de Madrid dont le manuscrit est actuellement au stade de l'impression.

59. La délégation de l'Italie a remercié les Secrétariats pour l'édition du texte officiel en langue italienne de la Convention et de son Protocole annexe. Elle a estimé que cette édition constituerait un encouragement pour le Gouvernement italien à adhérer à cet instrument. Elle a émis le voeu que cette version soit largement diffusée dans les milieux intéressés.

60. Les Comités ont pris note des informations qui leur ont été données.

Suggestions de mise en oeuvre du système des licences de traduction et de reproduction pour les pays en développement selon les Conventions de droit d'auteur

61. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXII/10 – IGC(1971)/V/10.

62. Le Président a rappelé que les Comités, lors de leurs sessions de 1981, après avoir pris connaissance des principes d'orientation élaborés par un Groupe de travail réuni en 1979 et 1980 et couvrant les problèmes qui se posent lors de l'application pratique, par les pays en développement, des procédures d'octroi des licences de traduction et de reproduction selon les Conventions de droit d'auteur, avaient estimé nécessaire la convocation d'une troisième session de ce Groupe de travail pour préciser cer-

tains aspects et donner au texte sa forme définitive. Il a indiqué que ce Groupe de travail, qui s'est réuni au siège de l'Unesco du 6 au 10 décembre 1982, a modifié certains paragraphes ainsi que le titre desdits principes directeurs et ce à la lumière des observations reçues de gouvernements et d'organisations internationales non gouvernementales ainsi que des diverses suggestions formulées par ses membres.

63. Les Secrétariats ont, pour leur part, informé les Comités que les "Suggestions de mise en oeuvre du système des licences de traduction et de reproduction pour les pays en développement selon les Conventions de droit d'auteur", telles qu'adoptées par le Groupe de travail, ont été communiquées aux Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur et à la Convention de Berne par lettre circulaire en date du 29 mars 1983.

64. La délégation de la Hongrie qui a présidé le Groupe de travail de 1982 a précisé que le mandat de ce Groupe était limité puisqu'il n'avait pour objet que de mettre définitivement au point des suggestions dont le but est seulement de faciliter l'application des dispositions conventionnelles sans constituer une interprétation officielle de celles-ci. Il a néanmoins estimé que ces suggestions constituaient un point de départ pour l'application des dispositions dont il s'agit des Conventions mais que celles-ci ne suffisaient pas pour aider les pays en développement à les mettre en oeuvre sur le plan pratique. Il a indiqué que, grâce à la compréhension et à la compétence des experts, le Groupe avait pu mener sa tâche à bien. Par ailleurs, il a souligné les termes du paragraphe 4 de l'Annexe I au rapport du Groupe de travail qui stipule que: "... les titulaires de droit d'auteur des pays développés devraient, en règle générale, céder les droits de traduction et de reproduction aux requérants des pays en développement et leur accorder ces cessions à des tarifs préférentiels arrêtés en fonction de la situation économique propre à chaque pays en développement".

65. La délégation de la Colombie a indiqué que la législation sur le droit d'auteur promulguée en 1982 dans son pays prévoyait le système des licences de traduction et de reproduction en faveur des pays en développement mais qu'au niveau de sa mise en oeuvre son pays rencontrait quelques difficultés. Elle a demandé à l'Unesco et à l'OMPI d'accorder une assistance spécifique en la matière aux pays en développement. Elle a aussi insisté sur la nécessité d'aider ces pays à établir des centres nationaux d'information sur le droit d'auteur susceptibles d'orienter les intéressés dans leurs recherches et de leur faciliter les négociations avec les titulaires de droits d'auteur.

Recommandations en vue du règlement des problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation de systèmes informatiques pour l'accès aux oeuvres ou la création d'oeuvres

66. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXII/II – IGC(1971)/V/II qui soumet aux Comités le rapport adopté par le deuxième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes découlant sur le plan du droit d'auteur de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux oeuvres ou pour la création d'oeuvres, réuni à Paris au siège de l'Unesco du 7 au 11 juin 1982.

67. Les Comités ont pris note à cet égard du contenu des recommandations formulées par ce Comité d'experts qui ont été adressées au mois d'octobre 1982 aux Etats membres de l'Unesco et de l'OMPI, ainsi qu'aux organisations intéressées. Dans ces recommandations qui ne concernent pas ou n'affectent pas la protection des logiciels ou celle des programmes en tant que tels, le Comité d'experts a estimé que l'utilisation de systèmes informatiques pour l'accès aux oeuvres protégées ou pour la création d'oeuvres devait être régie par les principes généraux de la protection par le droit d'auteur, tels qu'ils sont définis notamment dans les Conventions internationales en la matière et ne requérait pas pour le moment que soient apportées des modifications à ces principes. D'autre part et afin d'aider les Etats dans la recherche de solutions juridiques pour faire face aux problèmes découlant de l'utilisation de systèmes informatiques, le Comité d'experts a adopté des recommandations visant, pour ce qui concerne l'accès aux oeuvres, les objets auxquels elles sont applicables, les droits concernés, les actes concernés (actes d'entrée et actes de sortie), le droit moral, les limitations à la protection du droit d'auteur, la gestion et l'exercice des droits. Dans une deuxième partie, les recommandations traitent de l'utilisation des systèmes informatiques pour la création d'oeuvres protégées.

68. Les délégations de l'Algérie, de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, d'Israël, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que l'observateur de la CISAC ont tour à tour souligné l'importance du travail accompli par le deuxième Comité d'experts gouvernementaux. Ils ont par ailleurs hautement apprécié les recommandations qui ont été préparées par ce Comité d'experts et qui constituent un progrès véritable et nécessaire sur la voie de l'application des conventions internationales, ainsi que des législations nationales

sur le droit d'auteur aux technologies nouvelles en rapide évolution et à la circulation croissante des données à travers les frontières. Plusieurs de ces délégations se sont félicitées que ces recommandations soient suffisamment souples d'une part pour ménager les intérêts des auteurs et ceux des utilisateurs et d'autre part pour permettre aux pays en développement les adaptations correspondant à leurs besoins. Dès lors, elles représentent des orientations pour les législateurs nationaux en vue de faire face aux problèmes posés par le recours croissant aux systèmes informatiques dans l'utilisation d'oeuvres protégées par le droit d'auteur. A cet égard, la recommandation No 6 qui prévoit la reconnaissance d'un droit exclusif à l'auteur de communiquer son oeuvre au public au moyen des systèmes informatiques est apparue aux délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse comme un élément intéressant, méritant une étude plus approfondie.

69. La délégation du Royaume-Uni, tout en reconnaissant l'utilité des recommandations élaborées, a pour sa part émis des réserves sur la recommandation No 6 qui envisage la possibilité de reconnaître expressément le droit exclusif de l'auteur de communiquer son oeuvre au public au moyen de systèmes informatiques capables de restituer son oeuvre sous une forme perceptible. En effet, il s'agit là, selon cette délégation, d'un domaine où la réflexion devrait encore être approfondie. La délégation de l'Autriche sans faire une réserve formelle sur le texte de cette recommandation a signalé que cette clause pourrait n'être pas satisfaisante pour son pays. A cet égard, elle a fait remarquer que l'application de ce texte pourrait ne pas se révéler possible dans certaines situations. Cela pourrait être le cas s'agissant de l'utilisation d'une base de données qui n'a de sens que si l'on a accès à toutes les informations nécessaires.

70. La délégation de la Suède a déclaré appuyer l'ensemble des recommandations avec certaines nuances néanmoins, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives à l'utilisation des systèmes informatiques pour la création d'oeuvres protégées.

71. La délégation d'Israël estime qu'il serait utile de donner des définitions qui pourraient servir de guide en cette matière aux législateurs nationaux, notamment en ce qui concerne les notions de publication, de reproduction, d'exemplaire.

72. A la demande de la délégation de l'Italie, les Comités ont par ailleurs estimé opportun d'appeler spécialement l'attention sur le paragraphe 48 du rapport du Comité d'experts gouvernementaux de juin 1982 selon lequel la législation nationale devrait

obliger "quiconque utilise des oeuvres protégées, pour les mettre en mémoire sur ordinateur, à signaler aux sociétés d'auteur et autres organismes agréés l'acte d'entrée projeté ainsi que les buts de l'utilisation de l'ordinateur".

73. La grande majorité des délégations ont regretté que les recommandations du Comité d'experts n'aient pas traité de la protection des programmes d'ordinateurs et ont demandé en soulignant l'urgence que des études soient entreprises afin d'envisager une telle protection dans le cadre du droit d'auteur. Le développement de la piraterie dont sont l'objet les programmes d'ordinateur a été souligné. Cet état de fait a d'ailleurs amené le Congrès des Etats-Unis d'Amérique à reconnaître que le logiciel électronique entre dans le champ d'application du droit d'auteur. Les délégations du Japon, de la France et du Canada ont fait état des travaux en cours sur le plan national à cet effet. La délégation de la Hongrie a fait part aux Comités de la nouvelle législation hongroise qui dispose sans ambiguïté que les programmes d'ordinateur sont protégés par le droit d'auteur. La délégation du Japon s'est référée aux décisions des tribunaux de son pays estimant que les programmes d'ordinateur constituent une oeuvre intellectuelle protégée selon la législation sur le droit d'auteur. La délégation de l'Australie s'est référée à un jugement prononcé par le tribunal fédéral de son pays selon lequel un programme d'ordinateur ne constituait pas une oeuvre originale au sens de la loi australienne sur le droit d'auteur et ne pouvait en conséquence bénéficier de la protection de cette loi. Bien qu'appel de cette décision ait été fait, le ministre responsable du droit d'auteur a décidé que son ministère devait se pencher sur ce problème et procéder à une étude approfondie.

74. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité pour qu'un programme d'ordinateur puisse bénéficier de la protection du droit d'auteur, qu'il soit le résultat d'un travail créateur. A cet égard, une distinction a été établie entre les logiciels qui se limiteraient à des données techniques permettant le fonctionnement des ordinateurs ou des microprocesseurs et les programmes que l'on utilise en vue de la création d'oeuvres.

75. De l'avis des délégations de l'Algérie, du Brésil et de l'observateur de la CISAC, il serait difficile d'assimiler les logiciels à des oeuvres littéraires et artistiques et de vouloir les protéger par le droit d'auteur. Plusieurs arguments ont été invoqués à l'appui de cette thèse. En premier lieu, le fait que les logiciels ne peuvent servir pendant plusieurs années et donc être protégés pendant toute la durée du droit d'auteur. En deuxième lieu, l'objet même du droit d'auteur qui est de protéger une oeuvre à l'égard de

la reproduction et de la communication au public mais non contre l'usage privé, opération contre laquelle aura le plus souvent à se défendre un industriel à l'encontre d'un concurrent peu scrupuleux. Etant donné que, selon l'observateur de la CISAC, le droit d'auteur ne peut s'appliquer à tous les actes qu'il convient de couvrir, c'est à une législation spécifique qu'il convient de recourir dont l'urgence ne saurait être trop soulignée.

76. La délégation de la Finlande a déclaré que selon elle des liens existaient entre les recommandations adoptées par le Comité d'experts gouvernementaux de juin 1982 et la protection des logiciels que l'on peut considérer comme couverte par la disposition No 4. En effet, aucune utilisation d'un programme d'ordinateur ne peut se faire sans un acte d'entrée en ordinateur. Aussi, cette délégation est-elle favorable à ce que les études effectuées soient approfondies.

77. La délégation du Canada, malgré la disposition No 13, s'est déclarée préoccupée par le libellé du premier paragraphe de l'Annexe I contenant les recommandations qui est si large qu'il peut être interprété comme s'appliquant aux programmes d'ordinateur sous forme écrite.

78. La délégation des Pays-Bas a estimé que les études devaient être poursuivies non seulement au titre du droit d'auteur mais aussi à celui de la propriété industrielle. Une démarche conjointe dans le cadre de ces deux disciplines et qui prendrait en considération tout le travail déjà accompli de même que les décisions jurisprudentielles déjà intervenues aux Pays-Bas et dans d'autres pays lui semblerait utile et opportune.

79. A ce stade de la discussion, la délégation de la Suisse s'est interrogée sur la procédure qui sera suivie lors des travaux futurs dans ce domaine. Elle a notamment posé la question de savoir si le Comité d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux oeuvres ou pour la création d'oeuvres et celui ayant pour mandat d'examiner la question de la protection des logiciels dans le cadre de la propriété industrielle allaient fusionner ou poursuivre leurs travaux séparément. Elle s'est référée par ailleurs aux travaux menés sous les auspices de l'OCDE au sujet de la circulation à travers les frontières des données informatisées qui touchent à la protection des logiciels et a souhaité que ces travaux soient pris en considération et que soient évités les doubles emplois.

80. La représentante du Directeur général de l'Unesco a informé les Comités que le programme et

budget de son Organisation contenait les dispositions nécessaires en vue d'étudier en 1984-1985 conjointement avec l'OMPI la question de la protection par le régime du droit d'auteur des programmes d'ordinateur. La réunion d'un groupe d'experts est prévue à cet effet. Le Comité d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs pour l'accès aux oeuvres ou la création d'oeuvres ayant achevé ses travaux, c'est un nouveau groupe d'experts qui aura pour mandat d'examiner la protection du logiciel au titre du droit d'auteur.

81. Le représentant du Directeur général de l'OMPI s'est associé à la déclaration de la représentante du Directeur général de l'Unesco pour ce qui est de l'étude de cette question dans le cadre de la protection du droit d'auteur, le programme de l'OMPI pour 1984-1985 prévoyant également la convocation d'un groupe d'experts par l'Unesco et l'OMPI dont les travaux seront préparés avec l'aide de consultants. L'OMPI poursuivra, dans le cadre du programme de l'Union de Paris, l'étude des questions afférentes aux programmes d'ordinateur sous le régime de la propriété industrielle.

Problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision

82. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXII/12 - IGC(1971)/V/12, du "Projet de principes commentés de protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution de programmes par câble" figurant dans le document BEC/IGC/ICR/SC.2 (Ile partie) /CTV/6 (ci-après dénommé "Principes commentés") et du rapport des Sous-comités sur la télévision par câble (créés par les Comités et le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome) figurant dans le document BEC/IGC/ICR/SC.2 (Ile partie) /CTV/7 (ci-après dénommé "Rapport").

83. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche ont demandé certaines corrections. Celles-ci ont fait l'objet d'un rectificatif.

84. Après une discussion au cours de laquelle les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, du Canada, de la Hongrie, d'Israël, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni sont intervenues, les Comités

i) ont pris note des documents mentionnés au paragraphe 82 ci-dessus, et ont approuvé les conclusions de leurs Sous-comités respectifs;

ii) sont convenus que "les conditions sociales et politiques" mentionnées au paragraphe 149 du rapport doivent se comprendre comme englobant la législation et la jurisprudence;

iii) ont demandé à leurs Secrétariats respectifs de transmettre officiellement, toujours sous pli unique, les Principes commentés et le rapport (contenant lesdites corrections), à tous les Etats qui sont membres de l'OMPI, de l'Unesco, de l'Union de Berne, ou de la Convention universelle sur le droit d'auteur.

85. Lors de l'adoption du présent rapport, l'observateur du Bureau international du Travail a demandé que soit consignée la position du BIT en insérant les mots suivants: "La formule consistant à faire siéger ensemble les Sous-comités des Comités de droit d'auteur de l'Unesco et de l'OMPI et le Sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome soulève des problèmes du point de vue juridique et pratique. En conséquence, le BIT estime qu'elle ne doit pas servir de précédent pour l'avenir". Le Président a demandé aux Comités s'il y avait une objection à l'insertion de cette déclaration. Après avoir constaté que ce n'était pas le cas, le Président a prié les Secrétariats de procéder à cette insertion.

Dispositions types concernant l'accès par les handicapés aux oeuvres protégées par le droit d'auteur

86. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXII/13 – IGC(1971)/V/13.

87. Le Président, après avoir rappelé les conclusions de la précédente session des Comités sur ce sujet, a exposé les résultats auxquels avait abouti le Groupe de travail sur l'accès des handicapés visuels et auditifs aux matériels reproduisant des oeuvres protégées par le droit d'auteur qui s'est réuni au siège de l'Unesco du 25 au 27 octobre 1982.

88. Après avoir noté les deux solutions proposées par le Groupe de travail et figurant dans les variantes A et B, le Président a invité M. Ficsor, délégué de la Hongrie, qui a présidé ce Groupe de travail, à formuler des observations sur le résultat de ses travaux. A ce propos, le Président du Groupe de travail a fait part aux membres des deux Comités de son inquiétude quant aux conclusions auxquelles avait abouti cette réunion et qu'il n'était pas personnellement satisfait des dispositions types adoptées par cette dernière. En effet, ce traitement préférentiel constitue un minimum et une attitude plus réservée des représentants des auteurs mettrait en péril l'image favorable du droit d'auteur et l'appui du public

en vue de résoudre les problèmes fondamentaux de la protection du droit d'auteur.

89. Plusieurs délégations et observateurs ont rendu hommage aux résultats obtenus par le Groupe de travail grâce à la compétence de son Président et de ses membres ainsi qu'à l'assistance des Secrétariats.

90. Se référant à la déclaration du Président du Groupe de travail, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a souligné que les titulaires de droits d'auteur doivent comprendre que les prérogatives qui leur sont reconnues s'accompagnent de certaines obligations si l'on veut que le droit d'auteur conserve sa valeur aux yeux du public, ce qui est important pour la modernisation des lois sur le droit d'auteur.

91. Plusieurs délégations et observateurs ont également appelé l'attention des Comités sur le caractère humanitaire et sur les notions de justice, d'équité et de solidarité sociale qui militent en faveur de l'insertion urgente des handicapés dans la vie quotidienne et de leur participation à l'activité culturelle internationale.

92. La grande majorité des délégations qui se sont exprimées ont estimé que les dispositions types même si elles ne couvrent pas tous les aspects du problème (par exemple la question de la représentation publique et celle de la liberté de diffusion des oeuvres en braille dans les bibliothèques de différents pays) constituent un acquis positif pour aider les législateurs nationaux à prendre conscience de la situation dans laquelle se trouvent les personnes handicapées et à faire adopter les dispositions permettant de les aider à avoir facilement accès aux matériels dont elles ont besoin.

93. La délégation du Brésil, estimant qu'il était nécessaire qu'un large éventail de solutions soit offert aux législateurs nationaux, a souhaité que les Comités évitent d'exprimer une préférence à l'égard de la variante A ou de la variante B. La licence non volontaire qui est prévue dans les deux cas est de nature à éviter des retards dans l'utilisation des oeuvres par les aveugles. Certes il convient de rechercher l'accès le plus libre et le moins onéreux et dans cette perspective la variante A apparaît la plus appropriée. Cependant, cette délégation comprend parfaitement que la variante B pourrait mieux correspondre aux conceptions de certains pays.

94. La délégation de l'Italie a émis l'avis qu'il serait souhaitable non pas d'offrir deux variantes aux législateurs nationaux mais de réorganiser le contenu de ces deux variantes de manière à offrir un éventail de possibilités.

95. La délégation de la Colombie, tout en considérant les variantes A et B comme deux extrêmes, a souhaité que les points de vue qu'elles expriment puissent être rapprochés afin qu'une formule unique soit suggérée aux législateurs nationaux. Elle a fait observer que dans les deux variantes il manquait la reconnaissance du droit moral de l'auteur. A titre de compromis, elle a proposé d'adopter comme principe la variante A (complétée par l'obligation d'informer préalablement l'auteur et par la sauvegarde de son droit moral) et comme exception le droit de l'auteur de s'opposer à la reproduction de l'oeuvre pour des motifs sérieux qui seraient énumérés dans la loi tels que, par exemple, le fait qu'un éditeur d'oeuvres pour des handicapés a déjà procédé à une publication.

96. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que l'observateur de l'OMPSA se sont déclarés en faveur du maintien de la seule variante A qui, en prévoyant une licence non volontaire et non rémunérée, constitue le seul moyen susceptible de résoudre le problème à l'étude, notamment dans les pays en développement. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a donné à cet égard des informations sur les dispositions de la législation soviétique où toute oeuvre peut être reproduite à l'intention des handicapés, à la seule condition que soient mentionnés le nom de l'auteur et la source de l'emprunt. A cet égard, cette délégation comme celle de la Colombie a fait part aux Comités de son souci devant l'absence de reconnaissance du droit moral de l'auteur dans les variantes A et B.

97. Les délégations de l'Australie, de l'Autriche, d'Israël, de la Norvège et des Pays-Bas ainsi que l'observateur de la CISAC ont porté leur choix sur la variante B qui prévoit une licence non volontaire mais avec une rémunération équitable au cas où une exception à la législation est estimée nécessaire.

98. Les délégations de l'Australie et du Japon ont par ailleurs informé les Comités des dispositions législatives en vigueur dans leurs pays en ce qui concerne l'accès des handicapés aux oeuvres protégées par le droit d'auteur. La délégation de l'Australie a ajouté que des mesures sont actuellement à l'étude en ce qui concerne la possibilité d'utiliser les émissions radiophoniques pour les handicapés et cela sans autorisation des détenteurs des droits.

99. S'agissant de la rémunération versée au titulaire des droits, les délégations de la Finlande et de la Norvège ont indiqué qu'elle était, dans leur pays, prise en charge par l'Etat.

100. La délégation de la Norvège a souligné l'importance qui s'attache au maintien d'une rémunération, même si celle-ci doit n'être que symbolique. Le caractère symbolique de la rémunération normalement demandée a été également mis en évidence par la délégation de l'Autriche.

101. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont estimé que des exceptions au droit d'auteur n'étaient pas nécessaires car les négociations sur une base volontaire entre les handicapés et les représentants des auteurs aboutissent en général à des solutions satisfaisantes. Ces délégations ont souligné la nécessité d'encourager la conclusion de tels accords. La délégation du Royaume-Uni a préféré en rester à cette seule situation plutôt que d'adopter les dispositions types. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé pour sa part que même si les exceptions prévues dans les variantes A et B sont mineures elles ne correspondent pas aux principes qui sont à la base de certaines législations. Après avoir évoqué les activités mises en oeuvre par le Département des handicapés de la *Library of Congress*, cette délégation a émis l'avis que les problèmes auxquels sont confrontés les handicapés ne relèvent pas principalement du droit d'auteur mais d'un manque de ressources financières, de la méconnaissance des dispositions existantes et de l'absence d'équipements appropriés. Le problème, selon cette délégation, est de trouver les voies et moyens par lesquels les auteurs et les éditeurs peuvent aider de façon optimale les handicapés. A cet égard, cette délégation a appelé l'attention des Comités sur l'importance du rôle des bibliothèques et sur la nécessité de faciliter les échanges de matériel pour handicapés entre les bibliothèques des pays développés et celles des pays en développement. La délégation du Japon a souligné qu'en plus des exceptions prévues par la loi, des accords collectifs entre les parties intéressées peuvent être efficaces.

102. La délégation du Brésil a proposé, pour régler la question au niveau international, la rédaction de dispositions types d'accords contractuels entre les auteurs et les éditeurs.

103. Les délégations de l'Autriche, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grèce, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que l'observateur de l'OMPSA se sont prononcés en faveur d'une diffusion aussi large que possible des dispositions types afin que les gouvernements puissent prendre conscience des problèmes auxquels sont confrontés les handicapés. La délégation du Japon a suggéré que si cela s'avérait nécessaire un comité d'experts gouvernementaux se réunisse à la suite de cette diffusion.

104. Toutes les délégations qui se sont exprimées ont indiqué que les études ne devaient pas porter seulement sur les handicapés visuels alors que les handicapés auditifs, moteurs et tous autres handicapés physiques sont aussi confrontés à des difficultés d'accès aux oeuvres intellectuelles.

105. A cet égard, les délégations de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la Hongrie et des Pays-Bas ont estimé souhaitable de poursuivre les études dans ce domaine en les élargissant à toutes les catégories de handicapés et en les faisant porter sur tous les aspects du problème.

106. En conclusion, les Comités ont souligné l'urgence et l'importance que revêtait pour les handicapés la solution aux problèmes d'accès aux oeuvres intellectuelles. Ils ont pris note des dispositions types élaborées par le Groupe de travail réuni en 1982 et recommandé à leurs Secrétariats respectifs de les adresser aux Etats pour commentaires. Ils ont également recommandé aux Secrétariats de poursuivre leurs travaux dans ce domaine en prenant notamment en considération les divers aspects relatifs à l'utilisation des oeuvres par les handicapés (représentations publiques, bibliothèques, etc.) ainsi que les différentes catégories de handicapés. Les négociations entre titulaires de droits d'auteur et les handicapés ainsi que la possibilité de conclure des accords collectifs devraient faire aussi l'objet d'études approfondies. Les Comités ont enfin décidé de maintenir cette question à leur ordre du jour et prié leurs Secrétariats respectifs de leur faire rapport à ce sujet lors des sessions de 1985.

Protection du folklore

107. Les Secrétariats ont présenté les documents B/EC/XXII/14-IGC(1971)/V/14, B/EC/XXII/15-IGC(1971)/V/15 et B/EC/XXII/16-IGC(1971)/V/16 relatifs à ce point de l'ordre du jour.

108. S'agissant des dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autre action dommageable, le Bureau international de l'OMPI a résumé les raisons qui conduisent à vouloir protéger les expressions du folklore dans la législation nationale par un système de protection *sui generis* du type "propriété intellectuelle", a fait l'historique de l'élaboration de ces dispositions types et a indiqué aux Comités leurs principaux aspects.

109. Après avoir appelé l'attention des Comités sur les résultats des Comités d'experts régionaux de Bogota (1981), New Delhi (1983) et Dakar (1983), convoqués conjointement par l'Unesco et l'OMPI et sur ceux du Comité d'experts gouvernementaux qui s'est réuni en février 1982 sous les auspices de l'Unesco pour rechercher sur une base interdisciplinaire et dans une perspective globale les mesures susceptibles de préserver l'existence, le développement et l'authenticité du folklore et de la culture traditionnelle et de les protéger contre les risques de déformation, la représentante du Directeur général de l'Unesco a rappelé les décisions adoptées par le Conseil exécutif de l'Unesco lors de sa 116^e session (printemps 1983) et par la 22^e session de la Conférence générale. Elle a notamment indiqué qu'il ressortait des travaux entrepris par l'Unesco, d'une part, et par l'Unesco et l'OMPI, d'autre part, que deux approches se dessinaient quant à la méthode à retenir pour instituer une réglementation du folklore. Selon une première approche, la préservation du folklore pourrait se concevoir dans le cadre d'instruments de caractère spécialisé telle par exemple l'adoption d'une réglementation internationale sur la protection des aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore comme cela a été demandé par les Comités d'experts de Bogota, New Delhi et Dakar. Ce projet d'un caractère concret se situe dans la perspective d'un développement progressif de la sauvegarde du folklore. Selon une deuxième approche, les différentes composantes de la préservation du folklore étant étroitement imbriquées, c'est seulement dans le cadre d'un ensemble cohérent de préceptes et de règles qui engloberaient toutes les disciplines que le folklore est susceptible de mettre en oeuvre que la préservation de ce patrimoine culturel peut être assuré.

110. Elle a également informé les Comités que le Conseil exécutif de l'Unesco, après avoir pris connaissance de l'étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de la sauvegarde du folklore que le Directeur général a soumise en application de la résolution 21 C/5/03, a invité le Directeur général à poursuivre en 1984-1985 l'étude de la sauvegarde du folklore sur une base interdisciplinaire et dans le cadre d'une approche globale, la Conférence générale n'étant saisie de l'opportunité d'adopter une réglementation internationale relative à cette question qu'à sa 23^e session. Le Conseil exécutif a d'autre part recommandé à la Conférence générale, qui en a pris note, d'inviter le Directeur général à prendre, conjointement avec le Directeur général de l'OMPI, les mesures requises pour étudier la nécessité d'une réglementation internationale qui porterait spécifiquement sur les aspects "propriété intellectuelle" de la préservation du folklore et pour procéder à son

élaboration. Enfin, le Conseil exécutif a demandé au Directeur général de lui présenter un rapport sur l'ensemble de la question à sa 121^e session (printemps 1985).

A. Aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore

1. Dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables

111. De nombreuses délégations ont apprécié la mise au point des dispositions types en tant que première étape de la création d'un système *sui generis* de protection, du type propriété intellectuelle, pour les expressions du folklore et ont félicité les Secrétariats de cette réalisation; elles ont estimé que les dispositions types offraient des indications appropriées pour la législation nationale.

112. En ce qui concerne la définition de l'objet de la protection, la délégation de l'Italie a proposé d'approfondir la définition du critère qui fait d'une expression du folklore une production intellectuelle, en tenant particulièrement compte du facteur temps. La délégation de l'Inde a souligné cependant que la notion d'expression du folklore ne peut être limitée ni dans le temps ni quant à la personne qui en est le créateur, et qu'il convient de laisser à chaque communauté intéressée le soin de déterminer si une production reflète ce que l'on peut en attendre sur le plan artistique traditionnel. En outre, il convient de donner au folklore un sens suffisamment large pour englober aussi les représentations ou exécutions. La délégation des Pays-Bas a trouvé que l'approche descriptive de la notion d'expression du folklore, qui a été retenue dans les dispositions types, était heureuse. La délégation de la Hongrie a souligné l'utilité d'éviter la question de la définition. La délégation de l'Union soviétique a déclaré qu'il était difficile de trouver une définition unique pour une notion aux aspects aussi divers que le folklore et que la question devrait être examinée dans son contexte historique, compte tenu des différentes fonctions que la protection des expressions du folklore peut avoir dans différents pays. Il est important de réunir les connaissances nécessaires sur l'objet de la protection dans un pays donné avant d'élaborer un système approprié de protection.

113. Les délégations de la Hongrie, de l'Inde et du Mexique ont mentionné qu'il était important de prévoir dans les dispositions types la possibilité d'accorder aux communautés le droit de contrôler l'utilisation de leurs expressions du folklore. La délégation du Mexique a souligné la nécessité de re-

connaître les communautés comme titulaires de leurs expressions du folklore; la délégation de l'Inde a estimé important de les considérer à la fois comme titulaires et comme dépositaires de ces expressions. La délégation de l'Algérie a demandé dans ce contexte qu'une attention plus grande soit accordée à la préservation morale des expressions du folklore grâce au respect des liens qui les unissent aux communautés dont elles émanent.

114. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, se référant à la diffusion des expressions du folklore par-delà les frontières, a souligné la nécessité d'établir un équilibre judicieux entre la protection du patrimoine traditionnel d'une communauté et la possibilité de faire de ce patrimoine un bien commun à toute l'humanité.

115. La délégation des Pays-Bas a aussi souligné l'importance que les dispositions types revêtent pour les pays qui utilisent des expressions du folklore émanant d'autres pays.

116. La délégation de la République centrafricaine a souligné la nécessité d'offrir une assistance aux pays en développement pour l'établissement d'une infrastructure appropriée à la protection de leur folklore.

117. La délégation de la Finlande a souligné la nécessité d'entreprendre de nouvelles études sur la protection des expressions du folklore, particulièrement en vue d'explorer les solutions que peut offrir le droit d'auteur.

118. L'observateur de la FIM a demandé que la législation nationale définisse la notion d'artistes interprètes ou exécutants de manière à englober aussi les artistes qui interprètent ou exécutent des expressions du folklore.

119. Les Comités ont noté avec satisfaction que les dispositions types, ainsi que le commentaire qui s'y rapporte, seront publiés, sous forme de brochure au début de l'année 1984 sous les auspices communs de l'Unesco et de l'OMPI, et que cette publication sera distribuée à tous les Etats membres du système des Nations Unies et à toutes les organisations internationales intéressées.

2. Etat actuel des travaux en cours sur le plan régional

120. La délégation de la Colombie a félicité les Secrétariats d'avoir réuni, à l'invitation de son Gouvernement, un comité d'experts de pays de l'Amérique latine à Bogota, en octobre 1981, pour étudier les modalités d'application des dispositions types de

législation nationale sur la protection des expressions du folklore. Elle a estimé que la réunion avait été très utile et a souligné la nécessité d'examiner aussi la protection des expressions du folklore au-delà des frontières d'un pays donné.

121. Un certain nombre de délégations ont marqué leur appréciation du travail accompli par le Comité régional d'experts des pays de l'Asie et du Pacifique, que l'Unesco et l'OMPI ont réuni à New Delhi du 31 janvier au 2 février 1983 à l'invitation du Gouvernement indien. La délégation de l'Inde a souligné que la législation nationale sur la protection des expressions du folklore ne constitue qu'une première étape qui devrait être suivie d'une réglementation internationale, laquelle devrait comporter des dispositions spéciales pour les pays en développement particulièrement vulnérables dans l'exploitation de leur folklore.

122. L'observateur de la Fédération internationale des traducteurs (FIT) a proposé de convoquer aussi une réunion régionale sur la protection des expressions du folklore pour les pays de l'Europe.

123. Les Comités ont été informés du projet de réunion, en 1984, d'un comité régional d'experts qui serait chargé d'examiner la protection des expressions du folklore dans les pays arabes.

3. Protection au plan international des aspects "propriété intellectuelle" des expressions du folklore

124. La majorité des délégations qui ont pris la parole au cours des débats relatifs à la protection des expressions du folklore ont souligné la nécessité de créer un instrument international spécifique qui assurerait une protection du type propriété intellectuelle sur une base multilatérale; les expressions du folklore requièrent une protection principalement contre la commercialisation illicite à l'étranger.

125. La délégation de l'Australie a rappelé la déclaration faite par l'expert de son pays devant le Comité d'experts régional sur les modalités d'application en Asie des dispositions types sur les aspects propriété intellectuelle de la protection des expressions du folklore, réuni en 1983 à New Delhi, et reproduite au paragraphe 7 du rapport de ce Comité, joint en Annexe II au document B/EC/XXII/15-IGC(1971)/V/15; elle a marqué son accord sur la nécessité de créer un instrument international spécifique en la matière.

126. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Finlande ont émis des doutes quant à l'opportunité d'élaborer un instrument international sur les aspects propriété intellectuelle de la protection

des expressions du folklore. Elles ont souligné la nécessité d'approfondir l'examen du problème. La délégation de la Finlande a en outre déclaré qu'il était nécessaire d'étudier les possibilités d'application des conventions existantes sur le droit d'auteur à la protection des expressions du folklore.

127. Les Comités ont pris note de l'information donnée par leurs Secrétariats et selon laquelle un comité d'experts sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore au niveau international sera convoqué, conjointement par l'Unesco et l'OMPI, en décembre 1984.

B. Etude globale de la protection du folklore sur une base interdisciplinaire

128. Les délégations de l'Algérie, de la Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, du Mexique, des Pays-Bas, de la République centrafricaine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont félicitées des efforts faits par l'Unesco en faveur de la sauvegarde du folklore. Tous les orateurs ont reconnu l'extrême complexité et l'importance de cette question.

129. La délégation de la Colombie s'est exprimée en faveur de l'élaboration de dispositions à caractère international et de la poursuite des travaux en vue de déterminer les caractéristiques propres à chaque région du monde en matière de folklore.

130. La délégation des Pays-Bas a manifesté son intérêt à l'égard de l'action menée par l'Unesco qui a abordé la question de la protection du folklore de manière très large. Cette façon d'appréhender le problème intéresse non seulement les pays développés mais aussi les pays en développement dont le patrimoine populaire traditionnel est utilisé dans les pays développés. De l'avis de cette délégation, il est impossible de définir le folklore et une approche descriptive lui semble plus opportune. Elle a par ailleurs souligné qu'un examen spécifique des aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore se situait dans la perspective d'un développement progressif de la sauvegarde du folklore.

131. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné les divers concepts selon lesquels le folklore est appréhendé ainsi que la difficulté de cerner cette notion. Elle a évoqué les aspects historiques, culturels, éthiques, politiques, etc. de ce patrimoine ainsi que les études que la science contemporaine lui consacre. Elle s'est particulièrement référée à la philosophie structuraliste qui met en valeur les formes mythologiques à la base du folklore. Dès lors, pour protéger le folklore il faut en analyser et en comprendre les aspects pro-

fonds et les plus essentiels. Elle a rappelé qu'en Union soviétique tous les aspects du folklore ont été étudiés depuis longtemps et que les peuples de l'URSS procèdent à des échanges libres de leur folklore. Aussi, la question de la protection du folklore ne peut-elle se poser à l'intérieur de l'Union soviétique car il s'agit d'un phénomène social dont l'utilisation hors des frontières de l'URSS peut seule nécessiter une protection.

132. La délégation du Mexique a estimé qu'il peut y avoir plusieurs approches du folklore. Le Comité d'experts gouvernementaux convoqué par l'Unesco en février 1982 a clairement montré les différences qui existent entre pays et continents au sujet de ce qu'il faut entendre par folklore. Toutefois, en dépit de divergences secondaires, un accord semble toutefois possible sur les bases fondamentales d'une sauvegarde du folklore.

133. La délégation de l'Algérie a considéré que les travaux menés par l'Unesco sur une base interdisciplinaire ont déjà permis aux pays en développement de disposer de renseignements précieux en vue de définir les politiques qu'ils peuvent mettre en oeuvre pour assurer la préservation de ce patrimoine culturel traditionnel.

134. La délégation de la République centrafricaine a émis l'avis que les dispositions législatives n'étaient pas suffisantes pour assurer la protection du folklore et que cette protection appelait des mesures concrètes et pratiques. Elle a insisté sur la nécessité de former des spécialistes du folklore et des traditions populaires. Elle a également souhaité que la coopération internationale se développe tant au niveau de la formation que du classement et de l'archivage. Elle a enfin estimé indispensable que les dispositions législatives concernant les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore soient complétées par des mesures visant la préservation, la conservation et le développement du folklore.

135. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a rappelé qu'elle a toujours soutenu les efforts de l'Unesco dans ses travaux visant à préserver, protéger et identifier le folklore. Toutefois elle voudrait appeler l'attention des Comités sur une question plus vaste, à savoir la diffusion souhaitable du folklore dans les sociétés autres que celles qui l'ont engendré et qui l'utilisent en dehors de sa signification subjective. Dès lors, les efforts doivent porter sur la recherche d'un équilibre entre la stimulation de la créativité qui résulte des actions intercommunautaires et le respect de l'authenticité du folklore et des conceptions de la communauté qui l'a engendré.

136. L'observateur de l'AIR, après avoir estimé que la définition du folklore évoquée au paragraphe 26 du document B/EC/XXII/16-IGC(1971)/V/16 était trop large et s'être déclaré favorable à un engagement international qui protégerait les pays qui disposent d'un patrimoine folklorique contre les utilisateurs de celui-ci s'est demandé si cette question ne dépassait pas le mandat des Comités, dans la mesure où elle ne relevait pas du droit d'auteur ou des droits voisins.

137. L'observateur de la FIM, se référant à la protection des artistes qui interprètent ou exécutent des oeuvres folkloriques, a insisté pour que les dispositions figurant à cet effet dans la Recommandation de l'Unesco sur la condition de l'artiste soient prises en considération dans l'élaboration de tout texte normatif à l'échelon national, régional ou international.

138. La représentante du Directeur général de l'Unesco a déclaré avoir pris bonne note des observations et suggestions des Comités. Elle a précisé que les travaux menés par l'Unesco sur une base interdisciplinaire avaient précisément pour but de couvrir les aspects identification, préservation et conservation du folklore. Elle a rappelé que les travaux antérieurs avaient démontré que la sauvegarde du folklore passe par l'intégration et la synthèse dans le cadre d'une approche globale de toutes les composantes de la préservation du folklore et que l'Unesco, conformément aux décisions de la 22^e session de la Conférence générale, poursuivrait ses études dans cette perspective.

139. Les Comités ont pris note des diverses informations qui leur ont été données.

Problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de la location de supports d'oeuvres protégées et de leur distribution

140. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXII/17-IGC(1971)/V/17.

141. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont adressé leurs vives félicitations à la Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI) pour son étude et ont estimé qu'il s'agissait d'un document très intéressant, reflétant la situation actuelle du marché de la location des vidéogrammes et des phonogrammes et contenant des informations très précises sur le plan législatif et juridique. Elles ont exprimé l'avis que cette étude constituait une bonne base de discussion pour les travaux envisagés dans ce domaine.

142. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Canada, d'Israël et de la Hongrie ont souhaité que l'étude de l'IFPI reçoive la plus large diffusion possible et qu'à cette occasion les Etats soient invités à la commenter.

143. La délégation du Royaume-Uni, tout en s'associant aux félicitations adressées à l'IFPI et tout en reconnaissant l'utilité de son étude, a fait remarquer qu'il convenait de prendre en considération toutes catégories d'intérêts et qu'il serait notamment souhaitable d'indiquer l'avis des consommateurs. Elle a souligné qu'au Royaume-Uni un processus de consultation des milieux intéressés était en cours et que des opinions les plus diverses avaient été exprimées, depuis celles qui sont en faveur d'un droit exclusif jusqu'à celles qui prônent la négation d'un droit quelconque, la préférence étant toutefois marquée pour le règlement des problèmes par la voie contractuelle. La délégation du Royaume-Uni s'est demandé s'il ne serait pas désirable que les groupements de consommateurs et des représentants des commerçants soient également invités à prendre part aux réunions envisagées sur ce sujet.

144. La délégation de l'Autriche, se référant à la réunion d'un groupe d'experts prévue en 1984 a posé la question de savoir s'il s'agirait d'experts gouvernementaux ou non gouvernementaux et, d'autre part quel serait le mandat d'un tel groupe. Elle a marqué sa préférence pour une réunion ouverte à tous les Etats parties aux Conventions de droit d'auteur. Quant au mandat, elle a suggéré que le groupe soit appelé à établir des lignes directrices à l'intention des législateurs nationaux.

145. Les délégations de la Tchécoslovaquie, d'Israël, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, de la Hongrie, de la Suède, de la Finlande et des Etats-Unis d'Amérique ont appuyé le point de vue exprimé par la délégation de l'Autriche. En ce qui concerne la prise en considération des opinions des groupements de consommateurs, la délégation des Pays-Bas a estimé que ce devait être essentiellement au niveau des études portant sur la question à l'examen qu'il convenait d'exposer également le point de vue des consommateurs et des commerçants. La délégation des Pays-Bas a en outre attiré l'attention sur les relations entre cette question et les problèmes de l'usage privé et de la piraterie qui sont stimulés par la location des supports matériels. Enfin, elle a observé que la question d'une rémunération pour l'usage privé des phonogrammes et des vidéogrammes était actuellement à l'étude dans son pays, ainsi que l'institution d'un droit de prêt public pour les livres.

146. L'observateur de la CISAC a exprimé quelques doutes à cet égard, considérant que sur le fond du problème ce point de vue est largement connu et se demandant, sur le plan de la procédure, s'il existait des organisations ou des groupements de consommateurs accrédités auprès de l'Unesco ou de l'OMPI avec le statut d'observateurs leur permettant d'être invités aux réunions.

147. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait remarquer que, d'une manière générale, les délégations gouvernementales devaient considérer le point de vue des consommateurs sur les problèmes à l'examen car elles sont politiquement responsables et qu'en tout état de cause il est possible d'inclure dans les délégations lorsqu'elles sont gouvernementales des représentants des intérêts des consommateurs.

148. Les délégations de la France, d'Israël, de l'Italie, de la Hongrie et de la Finlande se sont référées aux travaux actuellement en cours dans leurs pays respectifs pour la préparation de projets de lois visant à établir des droits en faveur des auteurs, des artistes et des producteurs de phonogrammes en matière de location des divers supports.

149. La délégation du Canada a déclaré que dans la revision en cours de la loi sur le droit d'auteur des propositions étaient examinées en vue d'établir des droits sur la location commerciale des films et des enregistrements sonores et audiovisuels.

150. La délégation du Japon a informé les Comités que son Gouvernement venait d'adopter une loi spécifique sur la location des phonogrammes et qu'une modification de la loi sur le droit d'auteur était en préparation à cet égard.

151. Lors de la discussion, plusieurs délégations, se référant à la notion d'épuisement des droits, ont évoqué les dispositions pertinentes existant dans les législations nationales en vigueur dans leurs pays respectifs.

152. L'observateur de l'IFPI a souligné qu'actuellement les moyens juridiques mis à la disposition des titulaires de droits étaient insuffisants pour permettre un contrôle efficace de la location des phonogrammes et des vidéogrammes. Elle a fait remarquer que l'étude avait été faite par son organisation au début de 1983 et méritait par conséquent d'être mise à jour et complétée. Elle a exprimé sa satisfaction des activités prévues dans le programme de l'Unesco et de l'OMPI, notamment la convocation d'experts en 1984 en vue d'une discussion approfondie des divers problèmes. Elle a déclaré que son organisation demeurerait prête à coopérer avec les Secrétariats dans la préparation d'une telle réunion.

153. L'observateur de la FIM a indiqué que son organisation portait un grand intérêt à l'étude de cette question car les pratiques actuelles en matière de location des phonogrammes et des vidéogrammes portait préjudice également aux musiciens. Elle a marqué l'espoir que pourraient être dégagées des orientations permettant aux législateurs nationaux de prendre les mesures appropriées de nature à mieux protéger les intérêts des artistes interprètes ou exécutants.

154. Les Comités ont marqué leur vive appréciation de l'étude faite par l'IFPI. Ils ont recommandé que le document la contenant soit envoyé pour commentaires aux Etats parties aux Conventions de droit d'auteur (Berne et Universelle) en vue de la préparation de la réunion du groupe d'experts prévue fin 1984. Ils ont exprimé l'avis que tous les Etats précités puissent prendre part, s'ils le souhaitent, aux travaux de ce groupe. Ils ont enfin recommandé que dans l'invitation qui sera adressée pour cette réunion, les Secrétariats précisent que son mandat sera d'étudier les problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de la location de supports d'oeuvres protégées et de leur distribution ainsi que d'établir des principes d'orientation en la matière à l'intention des législateurs nationaux.

Application du système du domaine public payant

155. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXII/18 - IGC(1971)/V/18, qui contient en annexe le rapport du Comité d'experts non gouvernementaux sur le domaine public payant convoqué à Genève du 26 au 29 avril 1982 par l'OMPI et l'Unesco.

156. Le Directeur général de l'OMPI a déclaré qu'à son avis, il conviendrait de mettre un terme à l'étude de la question du domaine public payant en prenant note du rapport dont il s'agit. Les recettes perçues en vertu des lois sur le droit d'auteur devraient aller aux auteurs et à leurs héritiers. Les lois sur le droit d'auteur ne devraient pas prévoir de paiement pour l'utilisation d'oeuvres non protégées par le droit d'auteur étant donné que de telles dispositions masquent la justification véritable du droit d'auteur. Les activités culturelles financées par les recettes tirées du domaine public payant—dans les pays où ce système a été institué—sont tout à fait respectables mais elles devraient être financées autrement que par une taxe frappant l'utilisation d'oeuvres littéraires et artistiques qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur.

157. La déclaration du Directeur général de l'OMPI a été appuyée par de nombreuses délégations,

notamment celles de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de la Hongrie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse.

158. La délégation de l'Algérie a déclaré que, bien que ne faisant pas partie des systèmes de droit d'auteur, l'institution du domaine public payant peut être utile dans certains pays et sous certaines conditions. Les délégations de la Hongrie et de l'Italie ont déclaré que les questions relatives au domaine public payant devraient être considérées comme relevant de la compétence nationale. La délégation de la Yougoslavie a informé les Comités que, bien qu'admis par la loi de son pays sur le droit d'auteur, le système du domaine public payant n'a pas été instauré en Yougoslavie.

159. Les Comités ont pris bonne note du document examiné.

Application du "droit de suite": résultats de l'enquête menée par l'Unesco et l'OMPI en 1983

160. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents B/EC/XXII/19, 19 Annexe, 19 Corr, 19 Add et 19 Add.2—IGC(1971)/V/19, 19 Annexe, 19 Corr., 19 Add. et 19 Add.2 contenant l'analyse, effectuée par les Secrétariats, des réponses parvenues de 51 Etats à l'enquête menée par l'Unesco et l'OMPI en 1983, conformément aux décisions de leurs organes directeurs, afin de "connaître les structures d'ores et déjà établies pour assurer la mise en application de cette institution dans le cadre des législations sur le droit d'auteur".

161. Plusieurs délégations ont rendu hommage à l'heureuse initiative ainsi prise par les deux Organisations ainsi qu'à la richesse de l'analyse effectuée par les Secrétariats à partir des informations reçues sur l'état de la question dans les Etats membres.

162. La délégation de la France, après avoir rappelé que son pays était tout particulièrement attaché au principe du droit de suite, qui se trouve inscrit dans la loi française de 1957, a souligné la nature de ce droit spécifique consacré par les législations nationales de certains pays comme constituant la juste contrepartie de l'effort créateur des auteurs d'oeuvres artistiques. Elle a par ailleurs rappelé que l'enquête réalisée par les deux Organisations a fait apparaître que de nombreux Etats étudiaient, à l'heure actuelle, la possibilité de se doter d'une législation nationale en matière de droit de suite. Dès lors, elle a proposé que les études entreprises se poursuivent et que des dispositions types soient élaborées afin d'aider les pays qui le souhaitent à légiférer en la matière.

163. Les délégations de l'Algérie, de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, d'Israël et de l'Italie, ainsi que l'observateur de l'ALAI, se sont déclarées favorables à la proposition de la délégation de la France tendant à l'élaboration par les Secrétariats d'un projet de dispositions types en la matière.

164. Les délégations de l'Algérie et de l'Italie ont ajouté que l'application des dispositions sur le droit de suite contenues dans leurs législations nationales se heurtait à plusieurs difficultés. La délégation de l'Italie s'est notamment référée à l'attitude des milieux intéressés qui, de peur de voir le marché des oeuvres d'art se déplacer dans des pays où n'existe pas le droit de suite, si les dispositions pertinentes de la loi italienne recevaient une stricte application, n'insistent pas sur leur mise en oeuvre. Aussi ont-elles demandé que l'étude suggérée par la France puisse également traiter de l'aspect pratique de la question afin d'assurer un meilleur fonctionnement du système là où il existe déjà. Cette proposition a reçu l'appui des délégations de la Hongrie et de l'observateur de l'ALAI.

165. La délégation de l'Australie a précisé pour sa part que la nécessité d'une législation en matière de droit de suite ne s'était pas fait sentir dans son pays, les parties intéressées n'ayant pas sollicité l'intervention du législateur.

166. La délégation du Canada a souhaité apporter une correction aux informations concernant son pays figurant dans le paragraphe 3(a) de l'annexe du document B/EC/XXII/19 Add—IGC(1971)/V/19 Add. L'opportunité d'introduire le droit de suite est actuellement examinée au Canada dans le cadre de la révision de la loi sur le droit d'auteur; toutefois, ainsi qu'il est indiqué au point 3(a)(ii) de ce document, il y a de nombreuses raisons pour ne pas mettre en oeuvre ce système au Canada.

167. A l'issue de ce débat, les Comités ont prié leurs Secrétariats respectifs de maintenir cette question à l'ordre du jour de leur prochaines sessions et à cet effet de leur soumettre des principes d'orientation sur le fonctionnement du droit de suite.

Statuts types de sociétés d'auteurs

168. Les Comités ont considéré le document B/EC/XXII/20 — IGC(1971)/V/20 et ont pris note des Statuts types d'organisme public de gestion des droits d'auteur et des Statuts types de société privée pour la gestion des droits d'auteur, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité d'experts gouvernementaux

sur l'élaboration de statuts types d'organismes de gestion des droits d'auteur dans les pays en développement, convoqué par les Directeurs généraux de l'Unesco et de l'OMPI à Genève, du 17 au 21 octobre 1983.

169. Les Comités ont aussi noté que le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI rédigeront un commentaire destiné à accompagner les statuts types et que l'ensemble de ces textes sera publié au cours de l'année 1984.

Titularité du droit d'auteur et ses conséquences dans les relations entre employeurs et auteurs employés ou salariés

170. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document B/EC/XXII/21 — IGC(1971)/V/21.

171. Les délégations de la Suède, des Pays-Bas, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, d'Israël, de l'Italie, de la Suisse, de l'Australie et de l'Algérie ont estimé que le compte rendu de la réunion de consultation qui s'est tenue à Genève du 1er au 3 septembre 1982 constituait un document de grande qualité, exposant les principaux problèmes soulevés en cette matière et dont l'importance ainsi que la complexité ont été soulignées. Toutefois, les délégations de l'Australie, de l'Italie, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont estimé que cette question n'avait pas un caractère prioritaire, notamment au plan international.

172. La délégation de la Suède, appuyée par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne, a exprimé l'avis que les études envisagées devraient aussi englober le secteur de l'informatique. La délégation de la Suède s'est en outre demandé s'il ne serait pas souhaitable d'étendre de telles études à la situation des artistes interprètes ou exécutants.

173. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé l'idée de poursuivre un examen approfondi des divers aspects de la question et ont noté la prévision des Secrétariats de convoquer en 1984 un groupe d'experts. Sur ce dernier point, certaines d'entre elles ont marqué leur préférence pour qu'une telle réunion soit convoquée plutôt en automne, de façon à laisser aux autorités nationales compétentes un certain laps de temps leur permettant de procéder aux consultations et aux études appropriées.

174. Les délégations des Pays-Bas, du Canada et du Royaume-Uni ont souligné l'importance des solutions de nature contractuelle, indépendamment des dispositions législatives.

175. Plusieurs délégations ont été d'avis que l'élaboration de lignes directrices ou de principes d'orientation à l'intention des législateurs nationaux semblait, pour le moment, un peu trop ambitieux et qu'il conviendrait de se limiter à essayer de donner des avis ou des conseils en la matière. Se référant à la composition du groupe d'experts, certaines d'entre elles ont marqué leur préférence pour que la participation à celui-ci soit ouverte à tous les Etats parties aux Conventions de droit d'auteur.

176. La délégation de la Suisse a souhaité que soient aussi analysés, dans le cadre des relations entre employeurs et auteurs employés, certains cas particuliers, tels que ceux qui se produisent dans la réalisation d'oeuvres collectives (recueils, encyclopédies, dictionnaires) ou dans le domaine de la production cinématographique.

177. La délégation du Royaume-Uni a attiré l'attention sur les problèmes qui se posent aussi dans les domaines des arts graphiques et de la publicité.

178. L'observateur du Bureau international du Travail (BIT) a informé les Comités qu'à la suite de l'examen du compte rendu de la réunion de consultation mentionnée ci-dessus, le Conseil d'administration du BIT, lors de sa session de février-mars 1983, avait décidé d'inviter le Directeur général du BIT, lorsqu'il établira ses propositions de programme de réunions pour la période biennale 1986-1987, à garder à l'esprit l'opportunité d'y inclure la tenue

d'une réunion tripartite sur la protection des droits des auteurs et inventeurs salariés. Elle a ajouté que si le Conseil d'administration du BIT approuve cette réunion, l'Unesco et l'OMPI y seront invitées conformément à la pratique habituelle.

179. L'observateur de l'IFPI a souligné le caractère complexe des problèmes en cause et a exprimé l'avis que dans la poursuite des études il convenait de ne pas se limiter aux aspects purement droit d'auteur mais de considérer également tous autres aspects économiques et sociaux en rapport avec le droit du travail. Il a estimé qu'avant d'essayer d'élaborer des principes d'orientation pour les législateurs nationaux, un panorama complet devait être établi en coopération avec les instances du BIT.

180. La représentante du Directeur général de l'Unesco, répondant à une remarque faite sur la situation des traducteurs salariés, a rappelé les termes de la Recommandation adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en 1976 sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs.

181. Le Directeur général de l'OMPI, se référant aux informations données par l'observateur du BIT, a déclaré que, en attendant les résultats des consultations qu'il avait l'intention d'entamer avec le BIT pour clarifier les rôles respectifs des organisations, il réservait la position de l'OMPI.

IIIe partie: Autres questions intéressant seulement le Comité

Date et lieu de la prochaine session extraordinaire

182. Se référant à la pratique suivie par le Comité exécutif de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur qui tiennent certaines de leurs séances en commun et selon laquelle les sessions ont lieu, en l'absence d'invitation d'un Etat, soit au siège de l'OMPI soit au siège de l'Unesco, la représentante du Directeur général de l'Unesco notant que les présentes sessions avaient eu lieu à Genève a invité les Comités à se réunir en 1985 à Paris.

183. En ce qui concerne la période des prochaines sessions, les représentants des Directeurs généraux de l'OMPI et de l'Unesco ont appelé l'attention des Comités sur l'intérêt que leurs sessions se tiennent autant que possible avant celles des organes directeurs respectifs qui ont à se prononcer sur le programme et le budget de chaque Organisation assu-

rant leurs Secrétariats. Dans cette perspective, ils ont suggéré que ladite période se situe au début du mois de juillet 1985. Quelques délégations ont émis des réserves sur cette date, tandis que d'autres ont marqué leur préférence pour cette suggestion.

184. Les Comités ont laissé à leurs Secrétariats le soin de fixer, conformément aux règles de procédure respectives, la date la mieux appropriée.

Adoption du rapport

185. Le Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité.

Clôture de la réunion

186. Après les remerciements d'usage, le Président a prononcé la clôture de la session.

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

Australie: C.C. Creswell. Bénin: B.-Y. Saïbou. Canada: D.B. Watters; J. Keon. Chili: J. Bustos Franco; P. Barros. Costa Rica: E. Soley Soler; C. Corrales; J. Rhenan Segura. France: A. Gendron. Hongrie: M. Ficsor. Inde: I. Rahman; L. Puri. Italie: G. Aversa; M. Fabiani. Mexique: H. Aguila de la Parra; J.E. Penalzoza-Plascencia. Royaume-Uni: D.F. Carter; D.M. Haselden. Suisse: J.-L. Marro. Tchécoslovaquie: J. Kanka; J. Karhanova; M. Jelinek. Tunisie: A. Khaled; M. Baati. Turquie: T. Tarlan; N. Akinci. Zaïre: Lukusa Kayembe Nkaya.

II. Etats observateurs membres de l'Union de Berne

Allemagne (République fédérale d'): M. Möller. Argentine: J. Pereira. Autriche: R. Dittrich; F. Trauttmansdorff. Belgique: M. Lenoble. Brésil: E. Cordeiro. Cameroun: W. Eyambe. Côte d'Ivoire: M. Capet. Egypte: M. Daghash. Finlande: J. Liedes. Gabon: J. Obounou Mbogo. Grèce: C. Ivraakis; A. Soulovanni. Israël: M. Gabay; V. Hazan. Japon: T. Jumonji; Y. Oyama; K. Sakamoto. Luxembourg: F. Schlessler. Madagascar: S. Rabearivelo. Niger: R. Mato. Norvège: S. Gramstad. Pakistan: K. Niaz; S. Bashir. Pays-Bas: E. Lukacs; F. Klaver; P. van Moort. Philippines: A.L. Catubig. République centrafricaine: M.N. Kombot-Naguemon; L. Yagao-Ngama. Roumanie: F. Barbu. Saint-Siège: O.J. Roulet; A.P. Marelle. Suède: A.H. Olsson; E. Essen. Thaïlande: C. Satjipanon. Uruguay: C. Fernandez Ballesteros. Yougoslavie: L. Mladenovic.

III. Autres Etats

Algérie: S. Abada. Angola: A.A. Dos Santos; F.M. Da Costa. Arabie saoudite: N.S. Kanan; F. Al-Hajiri. Burundi: B. Seburyamo. Chine: H. Chen. Colombie: H. Charry-Samper; L.A. Luna; M. Correal; C. Arevalo. Etats-Unis d'Amérique: H.J. Winter; D. Ladd; L. Flacks. Iran (République islamique d'): F. Anvar; A. Shojanoori. Iraq: M.A. Ibrahim. Jordanie: H. Mahmoud. Pérou: R. Villaran Koechlin; D. Linares Bazan; J.M. Pacheco-Nunez; R. Salmon de la Jara; A. Thornberry. République de Corée: Y.-M. Kim; K.-Y. Chung. République dominicaine: T. Mejia-Ricart; M. Alfonseca Bursztejn-Lavigne; A. Bonetti. Syrie: M. Sayadi. Trinité-et-Tobago: H. Robertson; J. Sue Wing; D. de Freitas; J.H.C. Quamina. Union soviétique: K. Dolgov; I. Nikouline; R. Gorelik; A. Protassena.

IV. Organisations intergouvernementales (Observateurs)

Organisation internationale du Travail (OIT): R. Cuveillier. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO): M.-C. Dock; A. Amri. Ligue des Etats arabes (LAS): O. El-Hajje. Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO): A. Derradji. Organisation de l'unité africaine (OAU): D. Ramasawmy.

V. Organisations internationales non gouvernementales (Observateurs)

Alliance internationale de la distribution par fil (AID): G. Moreau. Association interaméricaine de radiodiffusion (AIR): V. Blanco Labra. Association internationale de l'hotellerie (IHA): L. Jolivet. Association internationale des interprètes de conférence (AIIC): A. Chaves-Rivier. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): T. Mollet-Vieville. Association littéraire et artistique internationale (ALAI): W. Duchemin. Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM): J.-A. Ziegler. Chambre de commerce internationale (CCI): J. Buraas. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): J.-A. Ziegler. Confédération internationale des syndicats libres (ICFTU): P. Fruh. Fédération internationale des acteurs (FIA): R. Rembe. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF): A. Brisson. Fédération internationale des musiciens (FIM): J. Morton; Y. Burckhardt. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): G. Davies; E. Thompson; C. Frew. Fédération internationale des traducteurs (FIT): R. Hacseryn. Fédération latinoaméricaine des artistes interprètes et exécutants (FLAIE): J. Souza Costa; A. Millé. Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM): J.-A. Koutchoumow. Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (WCWB): D. de Gouvêa Nowill; E.H.A. Nowill. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU): G. Halla. Union européenne de radiodiffusion (UER): W. Rumphorst; J. Briquemont. Union internationale des éditeurs (UIE): J.-A. Koutchoumow.

VI. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

A. Bogsch (*Directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département de l'information et du droit d'auteur*); S. Alikhan (*Directeur, Division des pays en développement (droit d'auteur)*); G. Boytha (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*).

Notifications

Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique

SRI LANKA

Ratification

Le Gouvernement de la République socialiste démocratique du Sri Lanka a déposé, le 19 janvier 1984, son instrument de ratification du Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981.

Le Traité de Nairobi entre en vigueur à l'égard du Sri Lanka le 19 février 1984.

Notification Nairobi, N° 18, du 23 janvier 1984.

Etudes générales

La protection juridique des oeuvres du folklore

E. P. GAVRILOV*

(Traduction de l'OMPI)

Correspondance

Lettre de France

André FRANÇON*

Activités d'autres organisations

Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)

IX^e Congrès

Institut interaméricain du droit d'auteur (IIDA)

IV^e Conférence continentale

(Santiago du Chili, 31 octobre au 4 novembre 1983)

La Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) et l'Institut interaméricain du droit d'auteur (IIDA) ont tenu conjointement à Santiago du Chili, du 31 octobre au 4 novembre 1983, le IX^e Congrès de l'INTERGU et la IV^e Conférence continentale de l'IIDA, respectivement.

Cette réunion était placée sous le patronage de S. Exc. Horacio Aránguiz Donoso, ministre de l'enseignement, et d'un Comité d'honneur, dont faisaient partie Mgr. Juan Francisco Fresno, archevêque de Santiago; le Brigadier général Roberto Soto Mackenney, recteur de l'Université du Chili; S. Exc. Jaime del Valle, ministre de la justice; M. Carlos Bombal, maire de Santiago et M. Héctor Humeres, pro-recteur de l'Université du Chili.

La cérémonie d'ouverture eut lieu dans la salle d'honneur de l'Université du Chili, sous la présidence du recteur de l'Université, hôte du IX^e Congrès de l'INTERGU et de la IV^e Conférence continentale de l'IIDA. Un hommage tout particulier fut rendu à trois personnalités pour leurs mérites dans le domaine de la culture et du droit d'auteur en Amérique latine. Le Président de l'INTERGU, le Professeur Dr. Erich Schulze, remit la médaille Richard Strauss au Professeur Domingo Santa Cruz, président de l'Académie des arts du Chili, au Professeur Antonio Chaves, président de l'IIDA et ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université de São Paulo, ainsi qu'au Professeur Carlos Mouchet de l'Université de Buenos Aires.

Les travaux de cette réunion conjointe, à laquelle ont assisté plus de 100 participants venant d'une quinzaine de pays, ont été présidés par le Professeur Dr. Erich Schulze.

Les rapports ont traité des thèmes suivants:

- Problèmes de la piraterie des oeuvres protégées par le droit d'auteur (ce rapport de M. Claude Masouyé, Directeur du Département de l'information et du droit d'auteur de l'OMPI, a été présenté, en son absence, par Mme M.C. Olivarez, Chili).
- Cassettes et vidéocassettes et le principe de la rémunération d'après la possibilité d'exploitation de l'oeuvre (rapporteur: Prof. A. Chaves, Brésil).
- Lois sur le droit d'auteur en Amérique latine et les conventions internationales (rapporteur: M. A. Plazas, Conseiller de l'Unesco, Colombie).
- Le droit d'auteur dans la Constitution de la République du Chili (rapporteur: M. S. Larraiguibel, Chili).
- Le régime fiscal du droit d'auteur au Chili (rapporteur: Prof. C.E. Jorquiera, Chili).
- Accords multilatéraux et bilatéraux tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur (rapporteur: Dr. R. Kreile, République fédérale d'Allemagne).
- Délits contre le droit d'auteur en Amérique latine (rapporteur: Prof. Dr. A. Villalba, Argentine).
- Le droit naturel comme base du droit positif de l'auteur (rapporteur: Prof. Dr. A.J. Arústequi, Argentine).
- Le droit d'auteur et la télévision par câble (rapporteur: Dr. W. Haindl).

- Les récents développements du droit d'auteur dans la Communauté européenne (ce rapport du Prof. Dr. G. Reischl, avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes, a été présenté en son absence par le Dr. R. Kreile, République fédérale d'Allemagne).
- Nature et caractère de la Société générale d'auteurs d'Espagne (rapporteur: M. J.A. Garcia Noblejas, Espagne).
- Extension de la mention de réserve à l'audiovisuel (rapporteur: M. H. Duval, Brésil).
- Application des lois sur le droit d'auteur (rapporteur: Prof. E. Bautista, Philippines).

Les participants ont adopté, lors de la séance de clôture du IX^e Congrès de l'INTERGU et de la IV^e Conférence continentale de l'IIDA, la résolution commune suivante:

Résolution

Afin de mieux protéger la propriété intellectuelle en rapprochant ou en harmonisant totalement les législations nationales et internationales,

et considérant que le droit d'auteur, qui procède du droit naturel, est un élément nécessaire au développement culturel,

la Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU) et l'Institut interaméricain du droit d'auteur (IIDA) réunis ensemble du 31 octobre au 4 novembre 1983 à l'Université du Chili (Santiago du Chili) à l'occasion respectivement de leur neuvième Congrès et de leur quatrième Conférence continentale, déclarent :

1. qu'il convient d'essayer d'harmoniser les règles nationales destinées à réprimer les violations du droit d'auteur;
2. qu'il est nécessaire d'instituer une protection juridique quelle qu'elle soit et de la renforcer afin de lutter contre la piraterie des oeuvres phonographiques et audiovisuelles;
3. qu'il faut verser aux auteurs et aux autres titulaires de droits de propriété intellectuelle un montant approprié pour la reproduction privée et la location de programmes vidéo, de phonogrammes et d'oeuvres audiovisuelles;
4. qu'il faut protéger l'auteur contre la double imposition;
5. qu'il faut protéger l'auteur dont l'oeuvre est diffusée au moyen de la télévision par câble et par satellite;
6. qu'il est nécessaire de développer l'enseignement du droit d'auteur dans les universités.

ad 1. Il est nécessaire d'encourager la réalisation d'études juridiques afin de déterminer les actes qui sont le plus préjudiciables au droit d'auteur de manière à ce qu'ils fassent l'objet de sanctions pénales, et, à partir de là, de favoriser les réfor-

mes législatives dans le souci de définir ces actes de la façon la plus uniforme possible s'efforçant d'harmoniser la terminologie utilisée.

De même, en ce qui concerne la progressivité des peines, faudrait-il viser à une uniformisation en établissant une certaine forme de relation entre les peines applicables aux délits commis contre le droit d'auteur et les autres peines prévues par la législation pénale.

ad 2. L'INTERGU et l'IIDA, associant leurs exhortations à celles formulées par les représentants des gouvernements et les experts ayant participé au colloque mondial sur la piraterie organisé en mars 1981 par l'OMPI à Genève, mettent l'accent sur la gravité de la piraterie des oeuvres phonographiques et audiovisuelles et sur les moyens à utiliser pour la combattre. En même temps, ces deux organismes appellent l'attention des Etats sur le fait qu'il est important de répondre à l'enquête réalisée par l'Unesco en vue de déterminer les causes et l'ampleur de la piraterie ainsi que les moyens à utiliser pour la combattre.

L'INTERGU et l'IIDA soulignent la menace que ce phénomène de criminalité internationale constitue pour l'auteur et la culture des peuples.

L'INTERGU et l'IIDA recommandent l'adoption des moyens nécessaires pour susciter une prise de conscience chez l'homme moyen et l'amener à réagir contre le grave préjudice que cause la piraterie aux auteurs, compositeurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

ad 3. Vu la constante évolution des techniques de reproduction à usage personnel d'oeuvres visuelles et audiovisuelles, il est nécessaire que les législateurs prennent position en faveur des auteurs, des artistes et autres titulaires de droits de propriété intellectuelle, en ne permettant plus la réalisation de copies à des fins personnelles, compte tenu du préjudice considérable que cause au titulaire de droits la possibilité de reproduire illicitement les oeuvres en de multiples exemplaires, comme cela est le cas actuellement.

Aujourd'hui, les seuls moyens plausibles pour compenser un tel préjudice sont les mesures énoncées dans les législations de l'Autriche et de la République fédérale d'Allemagne, et dont le principe est repris dans le projet de loi du Brésil sur le droit d'auteur, qui prévoient à titre de compensation le versement d'une rémunération sur l'importation, la fabrication et la vente de bandes vierges.

ad 4. Afin de protéger l'auteur contre une double imposition, il est nécessaire de se fonder sur les principes suivants:

- a)* les revenus tirés du droit d'auteur et des droits voisins doivent être protégés contre une double imposition; il s'agit là d'une exigence qui intéresse aussi bien le spécialiste du droit de la propriété intellectuelle que le spécialiste du droit fiscal;

- b) il faut se féliciter de ce que la Convention de Madrid et son Protocole constituent de la part des Etats signataires un engagement dans ce sens; cet état de fait devrait toutefois être considéré comme le reflet d'un principe juridique international fondamental d'une portée plus générale;
- c) il faut se féliciter de ce que la Convention laisse aux Etats qui y sont parties le choix des moyens à utiliser en vue de mettre un terme à la double imposition des revenus tirés des droits d'auteur et des droits voisins. Il faut toutefois souhaiter que les Etats:
- donnent lors de la mise en application de la Convention la primauté aux intérêts légitimes de l'auteur et, cela étant, relèguent au second plan les considérations fiscales,
 - cherchent des solutions à la fois souples et simples débouchant sur la conclusion d'accords bilatéraux particuliers afin d'éviter une double imposition des revenus tirés du droit d'auteur;
- d) dans les circonstances actuelles, il importe de constater que les principes directeurs de la Convention sont pleinement et correctement respectés au sein de l'OCDE. Une action s'impose au niveau international —qui permettrait de faire progresser la situation à l'échelon international—principalement en ce qui concerne les relations entre pays en développement, ainsi que les relations des pays en développement avec les pays industrialisés;
- e) il faudrait à l'avenir, dans la perspective d'une évolution continue de la situation, tenir compte

des facteurs interdépendants caractéristiques de la vie culturelle, propres aussi bien aux pays en développement qu'aux pays industrialisés. Il serait nécessaire de réduire constamment l'impôt perçu sur les revenus tirés du droit d'auteur, et si possible, de le supprimer entièrement;

- f) en outre, les Etats devraient tenir compte à des fins de déduction fiscale des dépenses d'exécution liées à la création d'une oeuvre protégée.
- ad 5. La protection du droit d'auteur et des droits voisins en matière de télévision par câble et par satellite repose sur les principes suivants:
- la protection juridique passe par l'autorisation des titulaires de droits de propriété intellectuelle et, dans des cas exceptionnels, par le biais d'une licence obligatoire ou d'une licence légale;
 - la primauté absolue de l'autorisation des titulaires de droits de propriété intellectuelle constitue le fondement de la liberté contractuelle par opposition aux droits octroyés par le biais de licences obligatoires ou de licences légales;
 - la composition des organes chargés de fixer le montant de la rémunération à verser en échange des droits concédés doit être équilibrée;
 - l'interprétation de la législation nationale et des conventions internationales est régie par une notion fondamentale: la protection des auteurs.
- ad 6. Il est recommandé aux universités d'étoffer les cours inscrits au programme des facultés de droit et des départements de musique dans les établissements d'enseignement supérieur en traitant des problèmes de droit d'auteur et de droits voisins afin que cette question soit mieux comprise.

Réunion de consultation internationale sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants dans les pays socialistes

(Prague, 1^{er} au 4 novembre 1983)

1. Une réunion de consultation internationale sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants dans les pays socialistes, organisée par le Comité central du Syndicat des travailleurs du secteur artistique et culturel et des organisations sociales de Tchécoslovaquie, en collaboration avec les Ministères de la culture des Républiques socialistes tchèque et slovaque, a eu lieu à Prague, du 1^{er} au 4 novembre 1983. Cette réunion a été consacrée à l'examen des questions touchant à la protection des artistes interprètes ou exécutants dans le contexte de la protection des droits des auteurs; les débats ont aussi porté sur des points d'actualité en relation avec l'évolution du droit d'auteur.

2. Ont participé à cette réunion 17 délégués venus de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) était représentée par M. György Boytha (Directeur de la Division juridique du droit d'auteur). Des représentants de l'Unesco et de la Fédération internationale des musiciens (FIM) étaient aussi présents. La consultation a été présidée par M. Jiri Neuzil, président du comité central du syndicat précité.

3. Des exposés ont été présentés par les représentants de l'OMPI et de l'Unesco et par des invités,

venus de la République démocratique allemande (Professeur Heinz Püschel, directeur de la Section de droit civil et de droit de la famille de l'Université Humboldt de Berlin), de Tchécoslovaquie (Professeur Karel Knap, directeur adjoint de l'Institut du droit d'auteur et des droits de propriété industrielle à l'Université Charles de Prague; M. Jiri Kanka, directeur de la Section des organisations et du droit au Ministère de la culture de la République socialiste tchèque; et M. Michal Klorus, directeur de la Section des organisations et du droit au Ministère de la culture de la République socialiste slovaque) et d'Union soviétique (M. Vasilij R. Sitnikov, vice-président de l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP) à Moscou).

4. Des rapports nationaux ont été présentés par chaque délégation participante.

5. A l'issue du débat animé auquel ont donné lieu les questions inscrites à l'ordre du jour, les délégations ont adopté, en conclusion, un communiqué précisant notamment que dans le processus d'intégration des économies socialistes en cours, il apparaît nécessaire d'harmoniser régulièrement les régimes juridiques des pays socialistes, y compris les législations relatives au droit d'auteur et aux droits voisins, dans la perspective des activités des organi-

sations administrant les droits des artistes interprètes ou exécutants et des activités des organes compétents de l'administration et des syndicats dans ce domaine. Les efforts déployés en vue d'étendre la protection de ces droits dans les pays socialistes contribuent au développement culturel de ces pays. En s'attachant à résoudre les problèmes liés à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, il importe que les pays socialistes tiennent dûment compte de l'incidence des progrès scientifiques et techniques sur la diffusion des oeuvres d'art, en particulier sur le plan de la télévision par câble, des vidéogrammes, de l'utilisation des ordinateurs et des satellites de télécommunication. Les délégations ont recommandé aux pays socialistes d'accroître systématiquement leurs échanges d'informations sur les solutions apportées aux problèmes rencontrés dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins—grâce à l'organisation de consultations régulières et ponctuelles à l'échelon multilatéral et bilatéral, tant entre organes de l'administration qu'entre syndicats ainsi que dans le domaine des sciences juridiques. En outre, les délégations ont recommandé la coopération des organisations internationales s'occupant des droits des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants et elles ont invité les pays socialistes à mieux se tenir informés mutuellement des débats en cours dans le monde.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1984

- 27 février au 24 mars (Genève) — Revision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — Conférence diplomatique (quatrième session)
- 2 au 6 avril (Paris) — Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux oeuvres protégées par le droit d'auteur — Groupe de travail sur des contrats types d'édition en matière de coproduction et d'oeuvres de commande (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 9 au 13 avril (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 3 au 11 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupes de travail sur la planification et sur les questions spéciales
- 7 au 11 mai (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certains aspects du droit des brevets
- 14 au 25 mai (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 21 au 24 mai (Genève) — Conférence internationale sur la situation des inventeurs (convoquée conjointement avec la Fédération internationale des associations des inventeurs)
- 4 au 8 juin (Genève) — Comité d'experts sur la copie privée d'oeuvres protégées par le droit d'auteur (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18 au 22 juin (Genève) — Groupe de consultants sur les dispositions législatives en matière de contrats d'édition (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 17 et 19 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail en faveur des pays en développement
- 18 au 21 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle
- 18 au 21 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) et Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC)
- 24 au 27 septembre (Genève) — Sessions ordinaires du Comité de coordination de l'OMPI et des Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne; Assemblée de l'Union du PCT (session extraordinaire)
- 15 au 19 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire
- 22 au 26 octobre (Genève) — Comité d'experts sur la question de la titularité du droit d'auteur et ses conséquences dans les relations entre employeurs et auteurs employés ou salariés (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 5 au 9 novembre (Genève) — Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques
- 19 au 23 novembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupes de travail sur les questions spéciales et sur la planification
- 26 au 30 novembre (Paris) — Comité d'experts sur les problèmes de droit d'auteur en matière de location de phonogrammes et de vidéogrammes (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 26 au 30 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets (CIB) — Comité d'experts
- 3 au 7 décembre (?) (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) — Groupe de travail sur l'information générale
- 10 au 14 décembre (Paris) — Comité d'experts sur les aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore au niveau international (convoqué conjointement avec l'Unesco)

1985

23 septembre au 1^{er} octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT, Budapest, TRT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

Réunions de l'UPOV**1984**

4 et 5 avril (Genève) — Comité administratif et juridique

6 avril (Genève) — Comité consultatif

15 au 17 mai (La Minière) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur

11 au 15 juin (Bet Dagan) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères

26 au 29 juin (Lond) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles et Sous-groupes

6 au 10 août (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers et Sous-groupes

26 au 28 septembre (ou 8 au 11 octobre) (Valence) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières et Sous-groupes

16 octobre (Genève) — Comité consultatif

17 au 19 octobre (Genève) — Conseil

6 et 7 novembre (Genève) — Comité technique

8 et 9 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou droits voisins**Organisations non gouvernementales****1984**

Association européenne des photographes professionnels (EUROPHOT)

Congrès — 17 au 21 mars (Darmstadt)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Journées d'étude sur les dessins et modèles — 5 et 6 avril (Paris)

Comité exécutif — 7 avril (Bourges)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Commission juridique et de législation — 8 au 10 mai (Corfou)

Congrès — 12 au 17 novembre (Tokyo)

Conseil international des archives (CIA)

Congrès — 17 au 21 septembre (Bonn)

Fédération internationale des traducteurs (FIT)

Congrès — 17 au 23 août (Vienne)

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

Assemblée générale — 30 janvier au 1^{er} février (Dakar)

Union internationale des éditeurs (UIE)

Congrès — 11 au 16 mars (Mexico)

1985

Union internationale des architectes (UIA)

Congrès — 20 au 26 janvier (Le Caire)

